
THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service des Consulats

DECRET-LOI SUR L'ORGANISATION DE LA CARRIERE CONSULAIRE

du 9 Novembre 1945

modifié par la loi du 19 Décembre 1946

LOI SUR LE SERVICE CONSULAIRE

du 13 Septembre 1947

modifiée par celle du 1er. Septembre 1948

et Instructions

LOI SUR L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS EN HAITI

du 28 Août 1947

modifiée par celle du 15 Septembre 1947

et Instructions

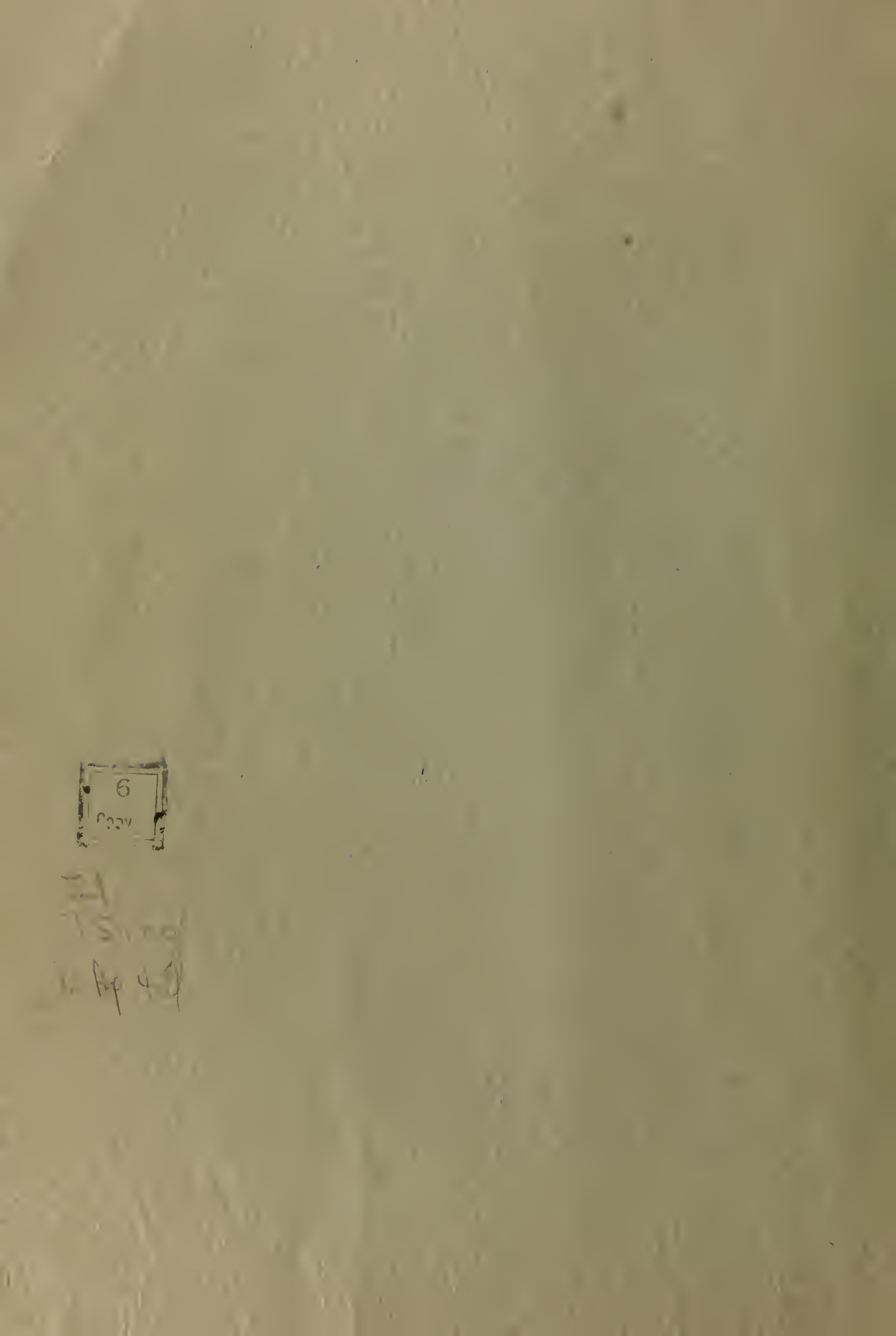
LOI SUR LE TIMBRE-TAXE CONSULAIRE SPECIAL DE 5 Gdes.

du 21 Janvier 1949

modifiant celle du 3 Mars 1947

et Instructions

1er. Mars 1949



Law

A V E R T I S S E M E N T .

Le stock de plaquettes du Service Consulaire mises en usage le 1er octobre 1948 étant épuisé, le Service des Consulats a fait un nouveau tirage de cent exemplaires.

Cette nouvelle plaquette contient:

1.-La loi sur l'organisation du Service Consulaire
2.-La loi sur le Service Consulaire
3.-La loi sur l'entrée et le Séjour des étrangers en Haiti
4.-La loi sur le Timbre-taxe consulaire spécial de Gdes 5.00

Avant de prendre connaissance de ces trois dernières lois et des instructions qui les accompagnent, les Agents Diplomatiques et Consulaires sont priés d'accorder leur plus sérieuse attention aux observations suivantes:

I.- <u>LOI SUR LE SERVICE CONSULAIRE</u>.-Pour faciliter la tâche des Agents Diplomatiques et Consulaires, le Service des Consulats a réuni en un tout la loi du 13 septembre 1947 et celle du 1er septembre 1948 en insérant dans la première les articles 36,40,41,43, 44,45,46,47,48,51 et 53 tels qu'ils ont été modifiés par la seconde.

II-<u>LOI SUR L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS EN HAITI</u>.-La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, en signalant que de nombreux étrangers arrivés en Haiti comme touristes et visiteurs font des démarches auprès des Services compétents du Gouvernement en vue d'obtenir des permis de séjour permanents dans le pays, demande aux Agents Diplomatiques et Consulaires de préciser à tout intéressé qu'il ne lui sera pas possible de <u>changer ne Haiti sa qualité de touriste ou de visiteur en celle de résident</u>.

A l'expiration de son séjour d'un mois ou de trois mois selon qu'il est touriste ou visiteur, l'étranger pourra obtenir un prolongation de séjour égale en durée au sé our initial après quoi il devra quitter le territoire de la République.

III.- <u>LOI SUR LE TIMBRE TAXE CONSULAIRE SPECIAL DE CINQ GOURDES</u>. Cette loi datée du 21 janvier 1949 modifie celle du 3 mars 1947. Comme les instructions qui accompagnent la loi sur le Service Consulaire et celle sur l'entrée et le séjour des étrangers avaient été préparées alors que la loi du 3 mars 1947 était en vigueur, le Service des Consulats invite les Agents Diplomatiques et Consulaires, en prenant connaissance des dites instructions, à faire les rectifications nécessaires, autrement dit toutes les fois qu'il sera dit"<u>qu'un timbre de "2gdes50 sera apposé</u> ", il devra être lu:"<u>un timbre de cinq gourdes sera apposé</u>.

Port-au-Prince le 1er mars 1949.-

SERVICE DES CONSULATS

DECRET-LOI SUR L'ORGANISATION DE LA CARRIERE CONSULAIRE

du 9 Novembre 1945

modifié par la loi du 19 Décembre 1946

1949

ORGANISATION DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
(Décret-Loi du 9 Novembre 1945 modifié par la Loi du 19 Décembre 1946)

CHAPITRE I

Article 1er
(ainsi modifié par la loi du 19 décembre 1946)

La carrière diplomatique et consulaire constitue une branche spécialisée de l'Administration Publique. En font partie, à l'exception du Secrétaire Général du Conseil Administratif, du Juriste, de l'Attaché Culturel et Touristique et du Chef de la Comptabilité, les Membres du personnel de la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures, les Conseillers, les Secrétaires et Attachés d'Ambassade et de Légation, les Consuls Généraux de deuxième classe, les Consuls et les Vice-Consuls qui auront servi plus de trois ans, soit à la Secrétairerie d'État, soit dans le Service Extérieur, les stagiaires qui auront terminé d'une façon satisfaisante la période d'épreuves de six mois prévue à l'article VI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945.

CHAPITRE II

DES STAGIAIRES

Article II
(ainsi modifié par la loi du 19 décembre 1946)

A partir de la promulgation de la présente Loi, l'admission au Département des Relations Extérieures ne sera possible qu'en qualité de stagiaire, sauf pour les emplois et fonctions prévus aux articles VII, XII et XV et dans le cas de mise en disponibilité prévu à l'article XXVII modifié ci-dessous.

Article III

Le recrutement des stagiaires se fait par un concours auquel ne participeront que les personnes réunissant les conditions suivantes:

a) Etre né Haitien ou avoir été naturalisé depuis dix ans;
b) Etre âgé de 20 ans au moins et de 31 ans au plus;
c) Etre physiquement et moralement qualifié;
d) Produire un certificat de bonne santé du Service compétent de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique;
e) Présenter un certificat de bonnes vie et moeurs de l'Administration Communale de sa résidence;
f) Posséder des connaissances suffisantes en espagnol ou en anglais.

Article IV

Les concours seront annoncés par le Secrétaire d'Etat qui en déterminera l'opportunité selon les besoins du Département et en tenant compte des disponibilités du budget.

Article V

Les épreuves seront écrites et orales. Elles rouleront sur le Droit Interna-

tional Public et Privé, le Droit Diplomatique, la Législation Diplomatique et Consulaire Haitienne en vigueur, la Législation Commerciale et Douanière d'Haiti, l'Histoire, la Géographie, l'Economie Politique et les problèmes économiques haitiens.

Article VI

Les stagiaires sont soumis à une période d'épreuves de six mois qui commence à courir à partir du jour de leur entrée au Département. A la fin de cette période si les appréciations fournies par les différents Chefs des Divisions ou des Services auxquels ils ont été affectés leur sont favorables, le Secrétaire d'Etat reconnaissant qu'ils ont les aptitudes nécessaires pour faire partie du personnel de carrière du Département, les recommandera au Président de la République pour être commissionnés.

CHAPITRE III

DES STENOGRAPHES ET
DES DACTYLOGRAPHES

Article VII

Les Sténographes et les Dactylographes ne font pas partie du personnel de carrière du Département.

Article VIII

Le recrutement des Sténographes et des Dactylographes se fait par un concours auquel ne participeront que les personnes réunissant les conditions suivantes:

a) Etre né Haitien ou avoir été naturalisé Haitien depuis dix ans;
b) Etre Physiquement et Moralement qualifié;
c) Produire un certificat de bonne santé du Service compétent de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique;
d) Présenter un certificat de bonnes vie et moeurs de l'Administration Communale de sa résidence.

Article IX

Le recrutement des Sténographes et des Dactylographes pour le Service Extérieur se fera soit parmi le personnel de la Secrétairerie d'Etat soit par la voie d'un concours ouvert au public et annoncé par le Secrétaire d'Etat. Pour y participer il faut réunir les conditions prévues à l'article précédent et bien connaître la langue du pays où l'emploi est créé ou vacant.

CHAPITRE IV

DES JURYS D'EXAMENS

Article X

Le jury chargé de procéder aux examens de concours prévus à l'article III sera présidé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et sera composé de fonctionnaires qualifiés de la Secrétairerie d'Etat et de professeurs de Faculté, qui, désignés par le Secrétaire d'Etat, voudront prêter leur assistance au Département.

Le Jury chargé de procéder aux examens de concours prévus aux Articles VIII et IX sera présidé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et sera composé de fonctionnaires qualifiés de la Secrétairerie d'Etat et d'examinateurs compétents en matière de sténo-dactylographes désignés par le Secrétaire d'Etat.

Article XI

Les membres des Jurys d'examen témoigneront dans l'accomplissement de leurs devoirs de la plus stricte probité et leur décision sera libre de toutes considérations politiques, personnelles ou familiales.

Article XII

Au cas où l'un des membres du jury, faisant partie du personnel du Département, serait accusé d'avoir manqué à la discrétion et à la probité une enquête sera ouverte; si elle confirme le bien-fondé de l'accusation, elle entrainera la suspension du fonctionnaire ou sa révocation.

CHAPITRE V

DU PERSONNEL TECHNIQUE

Article XIII

Au cas où il ne se trouverait pas parmi le personnel de carrière du Département de personnes qualifiées pour occuper à la Secrétairerie d'Etat ou dans le Service Extérieur une fonction ou un emploi à caractère technique le Secrétaire d'Etat recommandera au Président de la République la nomination d'une personne étrangère au Département réunissant les qualités requises.

Article XIV

Les techniciens employés dans le cas prévu à l'article précédent ne pourront faire partie du personnel de carrière qu'après cinq années de service fourni au Département.

CHAPITRE VI

Article XV

DES AMBASSADEURS, DES MINISTRES, DES CONSULS GENERAUX DE PREMIERE CLASSE.

Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Consuls Généraux de 1ere classe sont choisis et nommés par le Président de la République selon les nécéssités de la politique du Gouvernement et ne font pas partie du personnel de carrière du Département à moins que le choix du Président ne se soit porté sur un Conseiller, un Premier Secrétaire d'Ambassade ou de Légation, un Consul Général de 2eme classe ayant eu l'un de ces trois grades depuis le minimum de deux ans prévu à l'article XXIII



CHAPITRE VII

DES CATEGORIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES EQUIVALENCES

Article XVI

Les fonctionnaires diplomatiques de la République d'Haiti sont: les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Conseillers les Secrétaires de 1ere, de 2eme et de 3eme classe, les Attachés.

Les fonctionnaires consulaires de la République d'Haiti sont les Consuls Généraux de lère et de 2ème classe, les Consuls de lère, de 2eme et de 3ème classe, les Vice-Consuls,

Il pourra être nommé des Chanceliers aux Ambassades, Légations et Consulats. Ceux-ci seront recrutés parmi les employés de 5ème catégorie de la Secrétairerie d'Etat.

Les fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat pourront être envoyés en visite d'inspection aux Ambassades, Légations et Consulats.

Article XVII

Le personnel de la Secrétairerie d'Etat sera divisé en cinq catégories auxquelles correspondront séparément les grades du Service Extérieur. Les catégories à la Secrétairerie d'Etat et leur équivalence dans le Service Extérieur seront fixées par Arrêté.

Article XVIII

L'équivalence n'habilite pas les fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat à porter les titres afférents aux catégories qui leur sont attribuées.Elle a pour seul objet de déterminer les conditions générales d'avancement, pour chaque catégorie et les charges diplomatiques ou consulaires que ces fonctionnaires,selon leur dossier, sont aptes à remplir le cas échéant.

Article XIX

L'employé ou le fonctionnaire de carrière de la Secrétairerie d'Etat ou du Service Extérieur pourra être assigné à un poste du Service Extérieur dont le titire ne correspond pas au grade qu'il a ou à la catégorie à laquelle il appartient dans la carrière.

CHAPITRE VIII

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article XX

Les conditions régissant l'avancement dés memebres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat et du Service Extérieur seront déterminées par leur dossier.

Article XXI

L'ancienneté, à moins qu'elle ne s'ajoute au mérite, n'est pas une cause déterminante d'avancement.

Article XXII

Le dossier des membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat et du Service Extérieur sera tenu au Département par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet. Il sera confidentiel et ne pourra être communiqué qu'au Président de la République, au Secrétaire d'Etat et au Secrétaire Général.

CHAPITRE IX

DES TRANSFERTS

Article XXIII

Les membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'État et du Service Extérieur ne seront pas transférés - sauf en cas d'urgence - sans avoir fourni au moins deux années de service consécutives à leur poste.

Article XXIVV

Tout ordre de transfert qui n'aura pas un caractère urgent sera communiqué trente jours à l'avance à l'intéressé; lorsqu'un membre du Service Extérieur ou de la Secrétairerie d'Etat aurait des motifs privés contre un ordre de transfert. il devra les notifier avec sa démission au Secrétaire d'État. Celui-ci en tenant compte du dossier du démissionnaire et des motifs qu'il invoque, décidera s'il y a lieu d'annuler l'ordre de transfert, d'y donner suite ou de mettre l'intéressé en état de disponibilité.

Article XXV

Dans le cas où un membre du Service Extérieur serait pour raison de santé dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions dans le pays de sa résidence, il pourra avant le terme du délai de deux ans prévu à l'article XXIII solliciter un transfert. Sa demande sera accompagnée d'un certificat de médecin.

Article XXVI

Les membres du personnel de carrière du Département qui auront accompli trois années consécutives de service à l'extérieur pourront être transférés à la Secrétairerie d'Etat à une fonction ou emploi correspondant à leur grade, ou correspondant au grade immédiatement supérieur dans le cas où ils bénéficieraient d'une promotion.

CHAPITRE X

DE LA MISE EN DISPONIBILITE

Article XXVII
(ainsi modifié par la loi du 19 Décembre 1946)

Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires choisis parmi les Membres de la plus haute catégorie du Service diplomatique et consulaire de carrière, de même que tous

autres membres du personnel de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures seront en état de disponibilité quand ils auront été relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article XXVIII

La durée de la disponibilité est indéterminée: elle dépend des circonstances.

Article XXIX

La mise en disponibilité entraîne la perte des appointements et des frais afférents à la charge antérieurement occupée. Si elle est déterminée par un cas de force majeure que le Secrétaire d'État appréciera, l'intéressé aura droit à la moitié de ses appointements durant une période qui n'excédera pas six mois.

Article XXX

Tout ancien fonctionnaire ou employé de la Secrétairerie d'État ou du Service Extérieur qui aura passé au Service du Département un minimum de trois années et dont la démission ou la révocation n'a pas été provoquée par aucune faute ou manquements sérieux pourra être admis dans la carrière à une catégorie correspondant à la fonction ou à l'emploi qu'il occupait au moment de sa démission ou de sa révocation.

CHAPITRE XI

DE LA SUSPENSION

Article XXXI

Les membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat du Service Extérieur pourront être suspendus de leurs charges pour les causes suivantes:

1o. La négligence et la mauvaise foi avérées dans l'accomplissement de leurs tâche.

2o. La mauvaise condition notoire et habituelle, les pratiques contraires aux bonnes moeurs;

3o. L'absence du bureau pendant plus de trois jours sans autorisation;

4o. L'usage illicite, dans un but lucratif ou personnel, des franchises douanières, postales, des courriers diplomatiques ou des privilèges et immunités inhérents à leurs charges;

5o. L'inaptitude avérée;

6o. La négligence ou le refus de satisfaire en temps utile aux engagements contractés, d'ordre pécuniaire;

7o. Le refus de se conformer aux instructions de la Secrétairerie d'Etat ou à celles des supérieurs et de toutes autres fautes qui, au jugement de la Secrétairerie d'Etat, appellent la suspension.

Article XXXII

En tenant compte des antécédents portés au dossier de l'intéressé, le Secrétaire d'État décidera de la durée de la suspension, laquelle, dans tous les cas, ne sera pas de moins d'un mois et n'excédera pas six mois.

CHAPITRE XII

DE LA REVOCATION

Article XXXIII

Les membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'État et du Ser-

vice Extérieur pourront être révoqués de leurs charges pour les causes suivantes:

1o. Celles indiquées à l'article XXXI comme causes de suspension, quand elles revêtent un caractère de gravité;

2o. Le manque de réserve ou de discrétion sur des affaires officielles dont ils ont connaissance;

3o. Le refus, quand il entraine de graves conséquences, de protéger les haitiens de leur juridiction consulaire ou diplomatique;

4o. L'asile, dans les bureaux diplomatiques ou consulaires, aux délinquants de droit commun, même s'ils sont haitiens;

5o. La négligence dans la conservation des codes, fonds ou documents importants de caractère confidentiel qui leur sont confiés;

6o. Le refus, de la part des membres du Service Extérieur, de faciliter leurs enquêtes aux Inspecteurs des Ambassades, Légations et Consulats;

7o. L'immixtion soit par actes, soit par des déclarations publiques dans les affaires politiques du pays où ils résident ou d'un pays ami;

8o. L'usage de leur titre officiel à des fins privées;

9o. La publication ou la communication de nouvelles de caractères politiques, sans autorisation préalable de la Secrétairerie d'Etat;

10o. L'exercice d'une profession, le fait de s'adonner à des activités commerciales, industrielles, de diriger ou de prendre part à des entreprises lucratives dans le pays où ils exercent leurs fonctions;

11o. La condamnation à une peine afflictive et infamante;

12o. L'abandon de la fonction ou de l'emploi;

13o. Les autres causes prévues par la Loi du 2 Avril 1943 sur le Service Diplomatique.

Article XXXIV

Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

LOI SUR LE SERVICE CONSULAIRE

du 13 Septembre 1947

modifiée par celle du 1er. Septembre 1948

et Instructions

du 13 Septembre 1947
modifié par la Loi du 1er Septembre 1948.

CHAPITRE 1er

Dispositions Générales.

I

Article 1er.- Le Consul en attendant de recevoir l'exequatur d'usage pourra , en arrivant à son poste, par l'intermédiaire du Représentant Diplomatique Haitien de la Juridiction ou, à son défaut, de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti, recevoir du Gouvernement du Pays où il est appelé à exercer ses fonctions l'autorisation provisoire d'exécuter des actes de caractère urgent et destinés à produire leurs effets exclusivement en Haiti.

Article 2.- Une fois en possession de l'Exequatur, il en informera par lettre le Représentant Diplomatique haitien, le Consul Général de la juridiction, les autres Consuls haitiens accrédités dans le pays, les Consuls étrangers de sa juridiction et enfin les commerçants de la localité qui sont en relations d'affaires avec Haiti, de même que les Compagnies du Agents de navigation établis dans les limites de sa juridiction.

Article 3.- Il enverra à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti une copie certifiée de l'exequatur avec sa traduction et celle, éventuellement, de l'autorisation provisoire prévue à l'article 1er.

Article 4.- Il s'informera auprès du Doyen du Corps consulaire ou de l'autorité compétente des prérogatives et immunités reconnues aux représentants consulaires de même que des impôts et contributions dont ils ne sont pas exempts. Il en fera rapport à la mission diplomatique dont il relève et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 5.- Par un avis publié dans les journaux, il invitera les membres de la colonie haitienne à se présenter au consulat en vue de leur inscription au livre d'immatriculation, la dite inscription demeurant obligatoire pour autoriser les ressortissants haitiens à invoquer éventuellement l'assistance et la protection consulaires.

Article 6.- Le consul enverra mensuellement à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures copies des lettres qu'il a adressées aux autorités de la localité où il exerce ses fonctions et celles des réponses qu'il reçoit.

Article 7.- Toute communication de quelque importance adressée par lui à la Secrétairerie d'Etat d vra être accompagnée d'une copie.

Article 8.- Les communications de quelque importance relatives aux conversations que le Consul a eues avec les autorités compétentes de sa juridiction seront accompagnées de la version intégrale certifiée conforme et sincère des conversations auxquelles elles se réfèrent.

Article 9.- Quand une communication est accompagnée d'annexes, celles-ci seront dûment numérotées.

Article 10.- Il est formellement interdit de traiter de plus d'une question dans une même lettre ou communication.

Article 11.- Les réponses et accusés de réception seront de même envoyés séparément pour chaque question avec référence de la date, du numéro d'ordre et du symbole de la section correspondante de la Secrétairerie d'Etat.

Article 12.- Sauf en cas d'urgence, les documents en langue étrangère adressés à la Secrétairerie d'Etat seront obligatoirement accompagnés d'une traduction française.

Article 13.- Les communications qui se réfèrent à des articles de presse seront accompagnées des découpures de ces articles.

Article 14.- Pour toute affaire d'une certaine importance qu'il communique à la Secrétairerie d'Etat, le Consul préparera un memorandum explicatif où il consignera l'origine de l'affaire, les démarches qu'elle a nécessitées et les différent aspects qu'elle présente ou a présentés.

II

Archives, Matériel et Mobilier.

Article 15.- Les biens, propriété de l'Etat, dont le Consul a la charge sont:

1o.- Les valeurs en caisse;
2o.- Les archives, registres de bureau, écussons, sceaux, drapeaux et mobilier;
3o.- Les échantillons de commerce qui lui sont confiés;
4o.- La bibliothèque du Consulat.

Article 16.- Les documents reçus au Consulat et les copies de ceux expédiés par lui constituent ses archives.

Article 17.- Tout Consulat doit être pourvu aux frais du Consul des registres suivants:

1) Registre d'entrées où seront mentionnés les documents, lettres, etc reçus, avec référence de la date de réception, du numéro d'ordre, de la provenance, de la date d'origine du fonctionnaire signataire du document, de l'objet de la communication et de la suite qui y est donnée;

2) Registre d'Informations, qui contiendra les textes des rapports envoyés et concernant les affaires commerciales, financières, les travaux de propagande, etc.

3) Registre d'inventaires des effets et mobiliers du Consulat;

4) Registre d'enregistrement des passeports délivrés et visés, ainsi que des visas accordés;

5) Registre d'enregistrement des légalisations et certificats;

6) Registre des factures et documents consulaires où seront consignés les détails contenus dans ces documents;

7) Registre d'immatriculation des citoyens haitiens;

8) Registre de recouvrement des taxes;

9) Registre d'Informations relatives aux haitiens de la juridiction;

10) Registre des timbres taxes consulaires;
11) Registre d'inscription des actes de naissance comme indiqué à l'article 34.

12) Registre d'inscription des actes de mariages comme indiqué à l'article 34 (paragraphe 2)

13) Registre des actes de décès comme indiqué à l'article 38;

14) Registre de transcription des actes ou contrats se rapportant a x fonctions notariales;

15) Index des actes notariés.

Article 18.- Il est formellement interdit aux fonctionnaires consulaires quelle que soit leur catégorie de tirer copies pour des fins personnelles, des documents appartenant aux archives du Consulat.

Article 19.- En cas de transfert, de rappel ou de démission, le Consul remettra à son successeur, les archives de la mission et ne gardera les originaux ou les copies d'aucuns papiers ou documents qu'il aurait reçus en raison de son caractère officiel.

Article 20.- Dans les archives doivent figurer toutes les communications originales reçues par le Consul et des copies dûment certifiées de celles qu'il envoie les lettres memorandum, mémoires sur les affaires dont il s'occupe et tous documents se rapportant directement aux fonctions consulaires.

Article 21.- La Bibliothèque des consulats est obligatoirement constituée.

1o.- D'un exemplaire de la constitution de la République d'Haiti
2o.- D'un exemplaire de chacun des Codes haitiens;
3o.- D'un exemplaire de l'Exposé Général annuel de la situation et des bulletins remis par la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;
4o.- D'un exemplaire de la présente Loi et de la Loi sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire;
5o.- De la collection du journal officiel de la République d'Haiti "Le Moniteur" reliée annuellement et de tous les exemplaires de bulletins des Lois et Actes que lui fait parvenir la Secrétairerie d'Etat;
6o.- D'un exemplaire des Traités, pactes, accords et conventions conclus et ratifiés par la République d'Haiti;
7o.- D'un exemplaire d'Hisoire et d'un de Géographie d'Haiti;
8o.- D'une carte de la République d'Haiti;
9o.- D'un exemplaire des lois, règlements et tarifs douaniers haitiens et de toutes autres publications que la Secrétairerie d'Etat pourra juger utile de remettre au consulat;
10o.- D'un formulaire d'actes civils et notariés.

Article 22.- A l'expiration de ses fonctions, le Consul fera remise à son successeur ou à toute personne désignée par la Secrétairerie d'Etat pour gérer provisoirement le Consulat;

1o.- Des valeurs en caisses appartenant à l'Etat qui n'auraient pas été encore encore transmises, ainsi que les comptes ou états de taxes y afférents;

2o.- De tous les documents, registres, objets et effets mobiliers du Consulat Il sera dressé à cet effet un inventaire que signeront le Consul sortant et son successeur. Cet inventaire, en original et trois exemplaires, sera transmis à la Secrétairerie d'Etat pour être inscrit au registre à ce affecté, après avoir été collationné avec les précédents inventaires.

La sanction prévue par la Loi du 2 Avril 1943 en son article 26 est applicable aux membres du Service consulaire qui ne restitueront pas les archives, valeurs objets et effets mobiliers ci-dessus mentionnés.

II I

Immunités, Frais, Indemnités et Congés.

Article 23.- Les agents du Service consulaire haitien sont, à leur retour dans le pays, exempts de tous droits de douane pour leurs effets personnels et pour ceux de leur famille, dans les conditions prévues aux Règlements Douaniers. Ils sont aussi exempts des droits de passeport.

Article 24.- Les agents du Service consulaire ont droit, dès leur nomination, pour tous frais de déplacement, à une somme égale au montant d'un mois de leurs appointements outre leurs frais de transport et ceux de leur famille. Sont considérés comme faisant partie de la famille des Agents consulaires seulement leur femme et leurs enfants mineurs.

Les Agents rappelés n'auront plus droit à leurs appointements dès le jour de la cessation de leurs fonctions et leurs frais de retour sont calculés sur la même base que ci-dessus. Cette valeur ne sera versée à l'Agent qu'après remise à son successeur ou à toute autre personne autorisée à cet effet, des archives, registres, meubles, valeurs et autres objets appartenant à l'Etat.

Article 25.- En cas de changement de poste, les Agents consulaires reçoivent, pour gagner leur nouveau poste, outre leurs frais de transport et ceux de leur famille, une somme égale à un mois des appointements qu'ils gagneront pour frais divers.

Article 26.- Il sera remboursé aux Agents consulaires quand ils gagnent leurs postes ou quand, rappelés ou mis en disponibilité, ils rentrent en Haiti, les frais relatifs au transport de leurs bagages, de leurs effets mobiliers et de leur voiture. Mais en aucun cas le remboursement n'excédera: Gdes 2.000 pour les consuls généraux de 1ère et de 2ème classe; Gdes. 1.500.00 pour les consuls de 1ère classe; Gdes 1.000 pour les consuls de 2ème et 3ème classe; Gdes 500 pour les Vice-Consuls.

Article 27.- Les Agents consulaires peuvent bénéficier chaque année d'un congé d'un mois avec paiement intégral des appointements . Selon les circonstances, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures peut accorder un plus l. congé, prolonger celui déjà accordé, ou y mettre fin. Le temps nécessaire au voyage aller et retour n'est pas compté dans la durée du congé.

Article 28.- Tout Agent consulaire qui quitte son poste sans avoir régulièrement obtenu son congé de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures ou de son Chef hiérarchique, sera réputé démissionnaire, sauf le cas de force majeure. Il sera pourvu à son remplacement et dans ce cas, il n'aura pas droit aux frais de repatriement.

Article 29.- En cas de décès de l'Agent, la famille du défunt pourra réclamer l'application des dispositions prévues à ce sujet par la Loi du 2 Avril 1943 sur le Service diplomatique.

Article 30.- La classe des fonctionnaires consulaires de carrière, ainsi que les conditions qui régissent leur avancement, leur statut, leur mise en disponibilité, leur suspension et leur révocation éventuelles sont déterminés par le Décret-Loi du 9 novembre 1945 sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire.

CHAPITRE II

DU CONSUL

Attributions Générales.

Article 31.- Le Consul est le Chef immédiat des Vice-Consuls, Chanceliers et employés du consulat, Ses attributions et devoirs, en outre de ceux que lui fixent les Lois, Décrets et autres dispositions en vigueur sont d'une manière générale:

1o.- D'éxécuter les ordres et instructions de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, de soumettre à sa décision les cas qui lui paraissent douteux ou de les déférer, s'il y a urgence, au Consul Général ou au Chef de Mission dont il relève.

2o.- D'exécuter et de faire exécuter par ses subordonnés les dispositions de la présente Loi;

3o.- De répartir équitablement le travail courant entre les fonctionnaires et employés du Consulat, de déterminer l'horaire de travail et d'exiger de ses subordonnés la stricte observance des heures de bureau;

4o.- De notifier à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures le nom de tout fonctionnaire ou employé du Consulat qui n'aurait pas la compétence ou l'aptitude nécessaire pour accomplir dûment sa tâche et qui aurait commis une infraction, faute ou manquement, cela aux fins indiquées dans le Décret-Loi du 9 Novembre 1945 sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire;

5o.- D'adresser tous les six mois à la Secrétairerie d'Etatdes Relations Extérieures un rapport circonstancié sur chaque membre du personnel du Consulat, les notes contenues dans le dit rapport devant être portées, aux fins prévues dans la Loi sus-mentionnée aux dossiers respectifs des intéressés;

6o.- D'adresser chaque année à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un inventaire des archives et du mobilier du Consulat, avec ses recommandations et observations s'il y a lieu;

7o.- De veiller à la conservation et au classement méthodique des archives de former, d'améliorer et d'entretenir la bibliothèque du Consulat;

8o.- De veiller à ce que le drapeau du Consulat soit toujours en bon état qu'il soit hissé le jour de l'Anniversaire National d'Haiti du pays de sa juridiction, des anniversaires nationaux des Nations amies et soit placé à mi-mât en cas de deuil;

9o.- De veiller à ce que les sceaux officiels du Consulat soient gardés en lieu sûr et à ce qu'aucun usage n'en soit fait autrement qu'à des finslégales et administratives;

10o.- De donner les instructions ou renseignements nécessaires au fonctionnaire qui le remplace en cas d'absence, de congé, transfert, rappel, etc.

11o.- De recouvrer ou de faire recouvrer strictement le montant des taxes indiquées au Tarif des actes de Chancellerie et de transmettre à destination au plus tard dans la 1ère quinzaine de chaque mois, le montant des taxes encaissées le mois précédent;

12o.- D'entreprendre activement l'immatriculation des haitiens de sa juridiction et defaire appel, à cette fin, au concours amical des autorités. L'immatriculation peut être effectuée par la comparution de l'intéressé ou, s'il réside en un lieu éloigné de la ville où le Consulat a son siège, par l'envoi des document y relatifs.

L'immatriculation doit se faire au Consulat de la juridiction où l'intéressé a sa résidence; elle pourra se faire dans le Consulat d'une autre juridiction si les circonstances le justifient;

13o.- De tenir un registre d'immatriculation des citoyens haitiens et de

de veiller à ce que, à l'occasion de toute demande d'immatriculation, l'intéressé remplisse une formule de déclaration qui comportera les renseignements suivants:

a) Lieu et date de naissance,
b) S'il est haitien par naturalisation, date et numéro de l'acte de naturalisation ou du Moniteur qui s'y réfère,
c) Communication de toutes preuves en la possession de l'intéressé,
d) Nom et prénom,
e) Noms et prénoms du père et de la mère,
f) Age,
g) Etat Civil,
h) Occupation,
i) Domicile,
j) Famille. La femme mariée, divorcée ou veuve qui sollicite une immatriculation devra, en outre des renseignements la concernant, fournir des informations sur son mari ou celui qui l'a été;

14o.- De délivrer des certificats d'immatriculation. Ces certificats sont valides pour un an;

15o.- D'adresser chaque mois à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures une liste détaillée certifiée conforme et sincère des citoyens immatriculés durant le mois précédent au Registre à ce affecté, avec mention des modifications, annulations qu'il aura portées audit Registre en cas de changement de condition, de départ ou de décès du citoyen immatriculé précédemment;

16o- De veiller à ne délivrer de passeports qu'aux citoyens haitiens dont la condition est suffisamment établie et qui figurent sur le registre d'immatriculation consulaire, tout en informant la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en temps utile;

17o.- D'observer et de faire observer par ses subordonnés la plus stricte circonspection dans les question touchant la politique extérieure et intérieure du Gouvernement du pays où il exerce ses fonctions;

18o.- De légaliser les signatures des fonctionnaires du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, lorsque ces signatures sont apposées sur des documents qui doivent être présentés en Haiti;

19o.- De certifier, dans le pays de sa résidence l'existence des lois, décrets et règlements haitiens, en indiquant la date de leur mise en vigueur;

20o.- De veiller à l'application des lois et autres dispositions qui régissent l'entrée en Haiti des immigrants;

21o.- De prendre l'autorisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures pour toutes dépenses qui doivent être acquittées par elle.

CHAPITRE III

Attributions Commerciales

Article 32

Dans ses attributions commerciales, le Consul a pour obligations:

1o.- De veiller à ce que les bateaux qui laissent le port de leur juridiction ne se rendent à des ports haitiens autres que ceux ouverts au Commerce International et tels qu'ils sont énumérés à l'article 1er des Règlements douaniers de la République;

2o.- D'exiger des capitaines de bateaux marchands haitiens qu'ils aient à leur bord les livres, documents, prescrits par le Code de Commerce ainsi qu'un exemplaire du dit Code; qu'ils lui remettent une relation de leur voyage; qu'ils fassent dépôt au au consulat des titres, rôles d'équipage et autres documents de bord, etc., dans les vingt quatre heures après que le bateau aura été admis à mouiller dans le port et à

mouiller dans le port et à charge par lui de délivrer aux dits capitaines les reçus respectifs de dépôts; de viser le rôle d'équipage et de délivrer le certificat prévu à l'article 241 du Code de Commerce, d'exiger enfin des capitaines l'observance des lois du pays et des règlements du port, et de leur prêter l'assistance nécessaire s'il y a lieu

3o.- De solliciter l'assistance des autorités locales aux fins de rechercher et d'appréhender les déserteurs des bateaux de commerce haitiens mouillés dans le port de sa juridiction, en formulant sa demande par écrit et en prouvant par la communication des rôles d'équipage ou de tous autres documents officiels, que les individus en rupture de contrat formaient partie de l'équipage des bateaux en question;

4o.- De résoudre, comme arbitre, les différends entre les capitaines de bateau et les matelots ou personnel subalterne membre de l'équipage;
5o.- De suspendre la sortie des bateaux de commerce haitiens lorsque, à son jugement et d'après les informations en sa possession, il se révèle périlleux pour le bateau , son personnel et ses passagers de voyager en des conditions déterminées;
6o.- De veiller à l'accomplissement de la part des autorités locales destraités, Accords et Conventions en vigueur et de communiquer au Chef de Mission diplomatique ou, à son défaut, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, les violations, erreurs d'interprétation, etc, qu'il aurait relevées dans l'exécution de ces instruments diplomatiques;
7o.- De faire en sorte que les renseignements qu'il fournit sur leur demande aux commerçants soient suffisants pour permettre des transactions directes de ces commerçants, sans qu'il leur soit nécessaire de formuler de nouvelles demandes de renseignements sur la même question;
8o.- De faciliter aux commerçants établis ou de passage dans sa juridiction consulaire les opérations commerciales relatives à l'importation de produits haitiens et à l'exportation de machinerie et d'ustensiles agricoles nécessaires à l'agriculture et à l'industrie haitiennes;
9o.- D'aider, en intervenant s'il y a lieu auprès des autorités locales, aux opérations commerciales entre les commerçants de sa juridiction et ceux d'Haiti;
10o.- D'user de ses bons offices pour trancher les difficultés qui peuvent surgir entre des commerçants établis dans sa juridiction et ceux d'Haiti et fournir les informations nécessaires pour résoudre ces difficultés par les voies légales s'il y a lieu;
11o.- D'agir, comme arbitre, dans les différends de caractère commercial qui peuvent s'élever entre commerçants de sa juridiction et ceux d'Haiti et ceux de sa juridiction seulement, pourvu que, dans ce dernier cas, l'une des parties litigantes soit haitienne.

La sentence rendue en l'espèce par le Consul aura les force et vigueur que lui confèrent éventuellement les lois locales;
12o.- D'informer tous les mois la Secrétairerie d'Etat des Relations Extétieures sur les points suivants:

a) bref exposé de la situation commerciale de sa juridiction consulaire,

b) exposé circonstancié sur le marché de vente des articles exportés en Haiti

c) exposé circonstancié sur le marché d'achats des produits haitiens;

d) suggestions sur les articles haitiens qu'il conviendrait d'exporter à sa juridiction et sur les articles haitiens qu'il conviendrait d'importer en Haiti,

e) mention des maisons de commerce et des commerçants de sa juridiction qui peuvent acheter des produits haitiens ou vendre des articles qui se consomment en Haiti, avec les indications suivantes: Nom, adresse, articles qu'ils achètent ou vendent, classification douanière des articles achetés ou à acheter, vendus ou à vendre quantité, prix, qualité; forme d'empaquetage et d'emballage; conditions de vente ou d'achat; références bancaires, forme et voie de remise ou d'expédition des marchandises;

f) indications relatives aux produits haitiens importés dans sa juridiction et aux articles de sa juridiction exportés en Haiti et concernant respectivement le frêt, l'emmagasinage, les commissions, les assurances, les droits consulaires pour certificats, visas, légalisations, etc., les droits de douane et autres impôts, les mesures s'appliquant à l'inspection des marchandises ou à leur mise en quarantaine;

g) liste des prix des articles de plus grande consommation dans sa juridiction en comparant éventuellement la situation sur le marché des articles haitiens à celle des produits similaires importés d'autres pays,

h) suggestions sur les systèmes commerciaux, bancaires, industriels qu'il conviendrait d'appliquer ou de réformer en Haiti,

13o.- D'envoyer une copie des rapports prévus à l'article précédent au Consul Général;

14o.- De communiquer, en plus du rapport mensuel s'il y a urgence, les offres et demandes de marchandises, sans manquer toutefois d'en faire mention dans le dit rapport

15o.- D'informer la Mission diplomatique ou, à son défaut, la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures des congrès, des conventions, réunions, foires, expositions et concours de caractère commercial qui doivent avoir lieu dans sa juridiction;

16o.- De veiller, lorsque les Conventions conclues par la République d'Haiti le prévoient, à ce que les marchandises à expédier en Haiti soient accompagnées de certificats d'origine et de viser ces certificats conformément aux dispositions indiquées à l'article 1103 des Règlements douaniers

17o.- D'assister les propriétaires ou armateurs de navires dans les cas de vente d'un bateau haitien, d'achat d'un navire étranger, de changement de pavillons, etc.

CHAPITRE IV

Article 33.

Dans ses attributions comme Conseiller et protecteur des Haitiens de sa juridiction, le Consul a pour devoirs :

1o.- De renseigner par tous les moyens à sa portée les ressortissants haitiens sur les lois du pays où ils résident afin d'en prévenir toute violation consécutive à l'ignorance des dites lois;

2o.- D'intervenir amicalement comme arbitre entre les parties et sur leur consentement, dans les cas de dispute ou de controverse de caractère civil entre les citoyens haitiens ou entre haitiens et tous habitants du pays de sa résidence, en vue d'arriver à un arrangement amiable et satisfaisant.

Lorsque son intervention n'aura pas eu pour effet d'aplanir les difficultés, et que l'une des deux parties ou les deux décideraient de soumettre le cas en justice le Consul observera une réserve absolue. Si cependant, il le croit opportun et juste il communiquera par lettre le résultat de son intervention à l'autorité compétente dans le but d'aider le ressortissant haitien.

3o.- De demander à l'autorité locale communication de tous les cas judiciaires ou de simple police dans lesquels un ressortissant haitien de sa juridiction se trouverait engagé ou compromis, cela afin de lui procurer l'aide morale et légale qu'il mérite et de faire en sorte que les autorités interprètent correctement les déclarations de l'accusé, si celui-ci ignore la langue du pays;

4o.- D'obtenir de l'autorité compétente la permission de visiter le plus fréquemment possible, les prisons, pénitenciers, maisons de correction de sa juridiction où des haitiens seraient internés et d'en faire rapport mensuellement à la Mission diplomatique, au Consul Général et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures. Ce rapport contiendra, en outre des informations sur le traitement, l'alimentation et l'état sanitaire de la prison, des observations générales sur les internés haitiens, et indiquera leur adresse, les noms des personnes dont ils ont la charge, l'adresse de leur famille en Haiti, les antécédents des prisonniers, leur situation économique, le motif et la durée de leur détention, le ressort judi-

ciaire auquel compète leur cas, l'état des procès, et le cas échéant, les irrégularités qui peuvent s'y trouver;

5o.- D'agir éventuellement comme mandataire des ressortissants haitiens absents, ou de leurs héritiers en cas de décès, lorsqu'ils n'auront pas constitué de mandataire légal dans la localité, cela, pour tous les actes visant à conserver leurs biens et à leur éviter des préjudices;

6o.- De notifier au Chef de Mission Diplomatique et à la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures toute menace ou tout acte d'expulsion concernant un ressortissant haitien en indiquant les causes de cette mesure et les préjudices qu'elle est susceptible de causer à l'intéressé;

7o.- De recommander aux ressortissants haitiens par tous les moyens à sa portée, la convenance de lui soumettre, pour revision,, leurs contrats de travail avec les Compagnies, Usines, Centrales et autres aux fins, par lui, de supprimer des dits contrats les conditions onéreuses et injustes, d'y prévoir les garanties nécessaires, et d'entreprendre, s'il y a lieu, toutes démarches de nature à réparer la violation du contrat et d'éviter à ses compatriotes des dommages ou préjudices en leur personne et dans leurs intérêts. Cette disposition s'applique aux seuls haitiens résidant déjà à l'étranger et que ne concernent pas les prescriptions formelles du Décret-loi du 11 Septembre 1942 sur l'émigration. Dans le cas de violation de l'accord prévu par ce Décret-loi, le Consul s'en réfère immédiatement à la Mission diplomatique ou, en son absence, à la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures;

8o.- De veiller quand un haitien est victime d'un accident de travail, à ce que la victime ne signe aucun document relatif au paiement d'indemnités et qui ne soit préalablement examiné et approuvé par lui, d'en informer la Mission diplomatique ou la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures;

9o.- De procéder, en cas d'assassinat ou de mort violente d'un Haitien, à une enquête minutieuse afin de pouvoir fonder sa réclamation en faveur des parents ou héritiers de la victime. Et il se présentera en personne sur les lieux où y déléguera un fonctionnaire du Consulat dans le but de recueillir les meilleurs éléments possibles d'information;

10o.- De tenir, pour tous cas indiqués dans le présent article, un registre intitulé "PROTECTION DES NATIONAUX HAITIENS" et où seront consignés les faits qui ont appelé la protection et l'intervention consulaires;

11o.- De rapporter à la Secrétairerie d'État les décès des haitiens de la juridiction en lui transmettant les expéditions d'actes y relatives et en lui communiquant tous les détails dont la connaissance peut intéresser les parents ou héritiers du défunt;

12o.- De soumettre à la Secrétairerie d'État les demandes de rapatriement des ressortissants dont l'indigence est notoire et d'agir, dans ce cas, selon les instructions qu'il aura reçues;

13o.- De vérifier, avant d'accorder sa protection à un ressortissant, si celui ci est effectivement haitien ou s'il n'a pas perdu sa qualité d'Haitien. Sa condition d'Haitien une fois établie, l'intéressé devra se faire immatriculer, s'il ne l'a été précédemment, au Consulat;

14o.- De délivrer gratuitement le certificat d'immatriculation, et autres actes consulaires aux haitiens dont l'indigence, après enquête, se sera révélée notoire. Ne sont pas réputés indigents les travailleurs saisonniers embauchés par contrat et tous ceux-là qui prêtent régulièrement leurs services dans un établissement quelconque;

15o.- De délivrer passeport aux haitiens dûment identifiés;

16o.- D'empêcher, par tous les moyens en son pouvoir, que ces ressortissants haitiens n'abandonnent leurs noms pour des appellations d'emprunt, étrangères ou autres, de leur faire ressortir les conséquences facheuses que peuvent entraîner de telles actions et d'en informer les autorités locales en cas de récidive à telles fins que de droit.

CHAPITRE V

Article 34.- Dans l'exécution de son rôle d'Officier de l'Etat Civil, le Consul a pour devoir et attributions:
1o.- De dresser les actes de l'État Civil relatifs à la naissance, au mariage et au décès des ressortissants haitiens établis dans sa juridiction.
Les Consuls Honoraires qui n'ont pas la nationalité haitienne ne sont pas habiles à remplir le rôle d'Officier de l'Etat Civil.
2o.- De tenir trois registres en double exemplaire chacun et qui contiendront: le premier, les actes de naissance; le second, les actes de mariage et le troisième les actes de décès. Chaque acte sera transcrit dans les deux registres à ce affectés et comportera la signature des intéressés, celle des témoins et celle du Consul ou du fonctionnaire consulaire compétent;
3o.- De renouveler ces registres à compter du premier jour de chaque année, d'en garder un exemplaire au Consulat, le double devant être acheminé, dûment conditionné à la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures aux fins nécessaires et dans les quinze jours qui suivent la fermeture des dits registres. Si, l'année terminée, un registre comporte des pages non utilisées, le Consul tracera des raies transversales sur celles-ci en certifiant, sur la dernière page écrite, le nombre d'actes transcrits et de feuilles inutilisées. Si, aucun acte n'ayant été transcrit au cours de l'année, un registre demeure entièrement vierge, le Consul en fera mention sur la première page et enverra à la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures un certificat attestant que, durant l'année, aucun acte n'a été transcrit.

Faute d'accomplir les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Consul sera suspendu pour une période qui, au jugement du Secrétaire d'État des Relations Extérieures, ne sera pas moindre d'un mois et n'excédera pas six mois;
4o.- De transcrire les actes de l'état civil exclusivement dans les registres à ce affectés et indiqués au paragraphe 2 du présent article, toute violation de cette formalité entrainant la nullité de l'acte, la suspension ou la révocation du Consul ou fonctionnaire consulaire;
5o.- De faire dresser par un autre fonctionnaire consulaire les actes de l'État Civil le concernant personnellement ou concernant son conjoint, ses ascendants et descendants;
6o.- D'observer, quand il s'agit d'un acte de naissance, les dispositions suivantes:

a) Si, en raison de la distance, il n'est pas possible de présenter au Consul le nouveau-né, celui-ci sera présenté aulieu de sa résidence à un citoyen haitien désigné à cette fin par le Consul. Le dit citoyen adressera au Consul une déclaration comportant attestation que cette formalité a été accomplie et tous renseignements destinés à être consignés dans l'acte de naissance. Ce document sera dressé par le Consul et en présence de deux témoins désignés par lui;

b) De s'abstenir de dresser un acte de naissance, si le père ou la mère d'un enfant naturel demande que mention ne soit pas faite de leur nom;

c) Si l'enfant est adultérin, le père s'il est marié ou la mère, si elle est mariée, ne pourra pas faire mentionner son nom dans l'acte; mais cette mention sera faite si l'un des parents est célibataire et à sa demande;
7o.- De célébrer le mariage d'un haitien avec une haitienne, sans pouvoir accomplir cette formalité s'il s'agit du mariage d'un haitien avec une étrangère ou d'une haitienne avec un étranger;
8o.- De délivrer, quand il en est requis, des extraits ou des certificats d'acte de l'Etat Civil;
9o.- De faire ressortir aux intéressés, avant de dresser un acte de l'État Civil, l'obligation qu'ils ont d'observer strictement les formalités prévues par la Loi locale en matière d'état civil des étrangers; et
10o.- De s'en référer aux dispositions édictées par le Code Civil pour toutes les conditions de forme et de fonds, non déterminées dans le présent Chapitre et relatives aux actes de l'Etat Civil.

CHAPITRE VI

Attributions notariales.

Article 35.- Dans l'accomplissement de son rôle de notaire, le Consul a pour devoir et attributions:

1o.- De dresser les actes juridiques auxquels les parties en cause désirent ou doivent donner le caractère d'actes authentiques, lorsque ces actes sont appelés à être exécutés en territoire haitien et d'en délivrer des grosses, extraits et expéditions;

2o.- D'accomplir les fonctions notariales quand il en est requis.

De s'en abstenir si:

a) l'acte sollicité n'es pas compatible avec l'ordre public ou est contraire aux bonnes moeurs.

b) si dans l'acte interviennent, comme parties pour soi ou en représentation d'une tierce personne, son conjoint, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

c) si l'acte contient des dispositions ou des stipulations qui intéressent le Consul, sa femme ou l'un des parents indiqués à l'item précédent. Dans ces attributions notariales, le Consul ne pourra pas instrumenter pour des individus qu'il ne connaît pas personnellement, à moins que deux haitiens dignes de foi de sa juridiction ne lui attestent les noms, état et demeure des dits individus. Il lui est, en outre, interdit d'instrumenter pour des personnes qui ne sont ou qui ne lui paraissent pas saines d'esprit, ni jouir de la plénitude de leur raison et pour celles qui sont, civilement, incapables;

3o.- De se conformer, d'une manière générale, dans l'exercice de ses fonctions notariales, aux dispositions du Code Civil et du Code de Commerce qui concernent les différents cas où le notaire est appelé à instrumenter, sauf les exceptions que les circonstances peuvent nécessiter et dont il sera fait mention dans l'Acte. En dehors des dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, celles prévues par les Lois en vigueur sur le notariat ne concernent pas le Consul;

4o.- De tenir un registre où seront transcrits les actes ou contrats se rapportant aux fonctions notariales. Le Consul formera un dossier qui contiendra tous les documents se rapportant aux actes notariés transcrits dans le dit registre. Pour le registre le Consul tiendra en outre un livre intitulé "INDEX DES ACTES NOTARIES" et où seront consignés les noms des personnes qui interviennent dans les actés avec mention du numéro de l'acte et de la feuille ou des feuilles sur lesquelles ou sur laquelle il a été transcrit;

5o.- D'adresser à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, dans le délai utile, les expéditions des actes destinés à sortir leurs effets en Haiti.

CHAPITRE VII

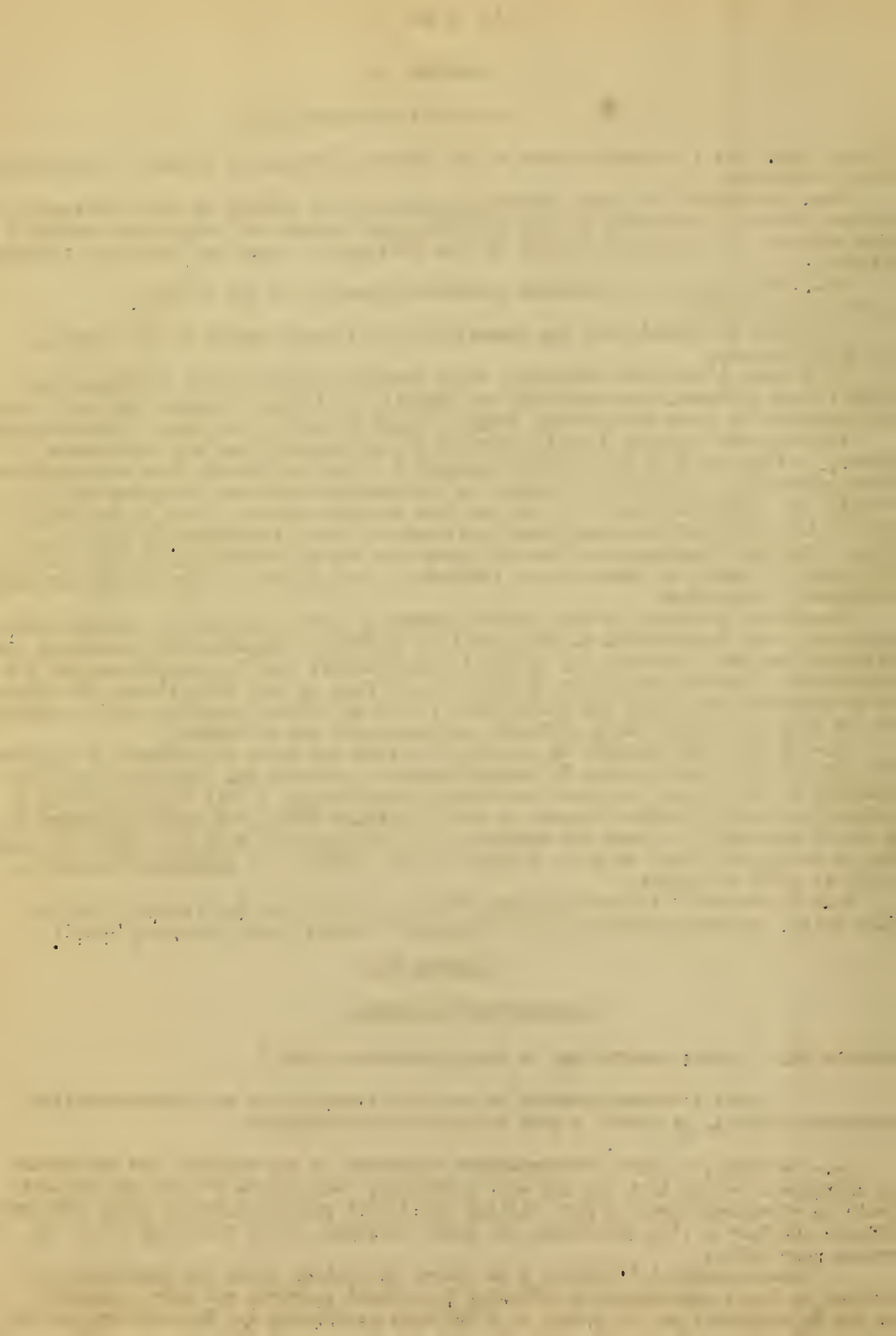
ATTRIBUTIONS DOUANIERES

Article 36.- (ainsi modifié par la loi 1er Septembre 1948)

Dans l'accomplissement de son rôle d'auxiliaire de l'Administration Douanière d'Haiti, le Consul a pour devoirs et attributions:

1o.- De viser, au port d'embarquement dépendant de son ressort, les manifestes de chargement ou sur lest qui lui sont présentés. Tout bateau n'ayant pas de manifeste de chargement pour un port haitien qu'il doit visiter devra se munir d'un manifeste sur lest à l'un quelconque des ports étrangers qu'il touche au cours du voyage pour Haiti.

Conformément à l'article 3 du décret du 10 Août 1942, les capitaines des navires ou leurs représentants prêteront le serment suivant, qui sera transcrit au bas du manifeste par le Consul ou l'Officier assermenté qui le remplace, en cas



d'absence:"Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire; que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissements. Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la Loi des douanes. En foi de quoi je signe le présent manifeste".

2o.- En cas de refus non motivé par le Capitaine de faire viser le manifeste de chargement ou le manifeste sur lest, d'en donner avis immédiatement à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures aux fins prévues par les Règlements douaniers de la République.

Cependant il peut être permis aux navires venant de l'Etranger d'entrer dans un port haitien pour lequel ils n'ont pas de manifeste consulaire, à condition que leur agent local ou leur représentant en obtienne préalablement l'autorisation de l'Administration douanière haitienne d'accord avec le Département du Commerce. Cette permission ne produira son effet que sur paiement d'un bordereau émis par le Bureau des Contributions dont le montant sera déterminé comme suit:

a) Pour tout autre port haitien que touchera le bateau ....Gdes 25.00
b) Pour le premier port haitien à toucher s'il n'a de manifeste pour aucun port en Haiti..........................Gdes 100.00

3o.- De viser sur simple requête du capitaine d'un bateau un certificat pour les marchandises portées sur un manifeste mais qui, pour une raison ou pour une autre ne sont pas embarquées sur ce bateau. Ce certificat qui devra être signé en présence du Consul sera envoyé par le Capitaine à l'agence maritime à Port-au-Prince et aux autorités douanières indiquées à l'article 104 des Règlements douaniers. Faute par le Capitaine de remplir ces formalités, les marchandises seront frappées de l'amende prévue à l'article 44 de la loi du 4 Septembre 1906 pour manque de marchandises;

4o.- De viser les connaissements qui lui sont présentés;

5o.- De viser et de certifier les factures consulaires;

6o.- De veiller, d'une manière générale, au strict accomplissement des Lois et autres dispositions douanières en vigueur et de rapporter à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, par la voie le plus rapide, toute infraction aux Lois et dispositions.

7o.- D'adresser régulièrement à la Secrétairerie d'Etat, à l'intention de l'Administration douanière, des informations ou des catalogues sur les prix courants des marchandises du lieu de leur résidence.

CHAPITRE VIII

Article 37.- Comme auxiliaire du Service National d'Hygiène, le Consul a pour devoirs et attributions de :

1o.- De coopérer avec le Service National d'Hygiène, pour tout ce qui concerne l'hygiène et la santé publiques, d'adresser à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, à l'intention de ce Service, copie des lois, règlements et dispositions sur la matière en vigueur dans le pays de sa résidence, ainsi que tous renseignements qui peuvent être utiles aux autorités sanitaires haitiennes;

2o.- De viser les patentes de santé dont les capitaines de bateaux ou d'avions doivent se munir dans le port ou l'aéroport de départ du bateau ou de l'avion à destination d'Haiti. La patente de santé est délivrée par l'autorité



sanitaire du lieu, et comportera des observations sur l'état de salubrité du port, du bateau, de l'avion, la santé de l'équipage et des passagers. La patente doit porter la date du jour de départ du navire ou de l'avion à destination d'Haiti, dans les ports ou aéroports où il n'y aurait pas de Consulat haitien ou un délégué du Consulat, les capitaines devront remettre par la voie proche une copie de la patente de santé dûment autorisée par les autorités sanitaires du port ou de l'aéroport, en y joignant la valeur correspondant aux droits consulaires relatifs à ce document, le Consul retournera au capitaine la copie dûment visée de la patente, cela, dans le plus bref délai;

3o.- De certifier au dessous du visa la compétence de l'autorité qui délivre la patente de santé;

4o.- D'informer la Secrétairerie d'Etat par télégramme des cas d'épidémie qui séviraient dans sa juridiction ainsi que des bateaux ou avions qui, pendant que dure l'épidémie, laissent pour Haiti. Il procédera de même, lorsque l'épidémie aura cessé.

5o.- D'informer, s'il y a lieu, et par télégramme, des cas de maladies épizootiques;

6o.- De notifier par télégramme, s'il en a connaissance, les expéditions clandestines de produits classés comme stupéfiants et de renseigner régulièrement sur les expéditions licites qui se font de ces produits;

7o.- D'informer des mesures sanitaires qu'appliquent les autorités étrangères aux bateaux ou avions venant des port haitiens.

CHAPITRE IX

Article 38.- Comme auxiliaire des Départements du Travail et de l'Intérieur, le Consul a pour devoirs et attributions:

1o.- D'agir éventuellement comme Inspecteurs d'émigration dans les zones d'exploitation industrielle ou agricole comprises dans l'étendue de sa juridiction et où des haitiens prêtent leurs services;

2o.- De renseigner ceux qui font la demande sur les lois, décrets et règlements haitiens en vigueur en ce qui concerne :

a) l'émigration et l'immigration;
b) les conditions de travail, d'embauchage, etc... et les assurances sociales;

3o.- D'informer la Secrétairerie d'Etat des modifications apportées aux lois d'émigration et d'immigration dans le pays de sa résidence;

4o.- D'informer la Secrétairerie d'Etat des mouvements migratoires dans sa juridiction et de toute immigration d'Haitiens qui y a lieu, en donnant son opinion motivée sur les avantages ou les désavantages que comporte cette immigration;

5o.- D'informer de la condition des classes ouvrières, des relations entre le capital et le travail; des heures de travail, des salaires des ouvriers agricoles et autres, des méthodes employées en vue de leur progrès social, intellectuel et moral; de la législation en vigueur sur le travail; des organisations ouvrières, des grèves, des mesures de boycottage, etc.; de la construction de maisons à bon marché et des moyens de communications et systèmes de transports à bas prix.

CHAPITRE X

COMPTABILITE CONSULAIRE

Article 39.- Comme percepteur des fonds provenant des taxes consulaires, le Consul a, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes obligations que celles incombant aux receveurs et administrateurs comptables. En conséquence et conformément aux prescriptions du Code Civil en la matière, l'hypothèque légale est attribuée aux droits et créances de l'Etat sur ses biens;

Article 40.- (ainsi modifié par la loi du 1er Septembre 1948.)

Il sera mentionné au bas de tous documents délivrés, visés ou certifiés le montant des taxes perçues en l'occurrence.

Article 41.- (abrogé par la loi du 1er Septembre 1948)

Article 42.- Le Consul tiendra un livre intitulé "REGISTRE DE RECOUVREMENT" où seront transcrits d'après les numéros d'ordre des actes délivrés les différentes taxes perçues. A la fin de chaque mois il y fera la somme certifiée sincère et conforme, des taxes perçues au cours du dit mois.

Aucun document délivré, visé ou certifié à un Consulat ne pourra être consigné, sous forme de reçu, dans le Registre de Recouvrement avant que le Consul n'ait effectivement perçu les taxes respectives.

Article 43.- (ainsi modifié par la loi du Septembre 1948.)

Les taxes à percevoir sont déterminées au Chapître du Tarif des Actes de Chancellerie. La totalité des taxes perçues revient au Trésor Public.

Cependant le Consul Honoraire bénéficie de la moitié des taxes perçues pour tous les actes autres que les factures consulaires et les expéditions complètes.

Pour chacun de ces deux documents, il aura droit à un dollar sur le montant des taxes consulaires y afférentes.

Article 44.- (ainsi modifié par la loi du 1er Septembre 1948.)

Toute réquisition d'acte en dehors des heures de bureau donne lieu à la perception de la taxe augmentée de la moitié, et la taxe sera doublée si les actes sont requis et délivrés un jour non ouvrable.

Toutefois en ce qui concerne les factures consulaires et les expéditions complètes des bateaux et des avions, les taxes supplémentaires à percevoir, selon que le visa est requis en dehors des heures de bureaux ou aux jours non ouvrables sont indiquées aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 de la présente loi.

Par courtoisie, la gratuité du visa des Actes sera accordée aux Gouvernements étrangers ou à leurs autorités qualifiées, à charge de réciprocité.

La totalité des taxes supplémentaires revient au Consul.

Article 45.- (ainsi modifié par la loi du 1er Septembre 1948.)

Dans la première quinzaine du mois, les taxes perçues au cours du mois précédent et les comptes y afférents seront transmis à l'Administration Générale des Contributions et une copie de ces comptes à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Les comptes ou états de taxes seront consignés dans des formules qui seront expédiées au Consul par les soins de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 46.- (ainsi modifié par la loi du 1er Septembre 1948.)

Si, au cours d'un mois, aucune taxe n'a été perçue le Consul adressera tant à l'Administration Générale des Contributions qu'à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures dans le délai prévu à l'article précédent, un certificat selon la formule suivante : "Je certifie qu'au cours du mois de ....19... je n'ai dressé aucun acte ni perçu aucune taxe et n'ai reçu en conséquence aucune valeur correspondante.

En foi de quoi, le présent certificat est remis pour servir à ce que de droit.

SCEAU DU CONSULAT (Date)

(Signature)

(Fonction).

Avec ce certificat le Consul enverra au destinataire sus-visé les formules avec la mention "Néant".

Article 47.- Lorsqu'un acte aura été délivré ou reçu et certifié gratuitement, soit par courtoisie internationale, soit pour cause d'indigence notoire d'un citoyen haitien, le Consul portera la mention "GRATUIT" à la colonne "Valeur perçue" des formules prévues à l'article 45.

CHAPITRE XI

TARIF DES ACTES DE CHANCELLERIE

ARTICLE 48
(ainsi modifié par la loi du 1er Septembre 1948.)

ACTES DE COMMERCE

1.- Visa d'entrée des aéronefs commerciaux à destination d'Haiti ou en transit (expédition complète) .... Gdes 50.00

a.- Etat sanitaire du port d'origine 3 copies

Cette pièce n'aura pas besoin d'être renouvelée à l'occasion de chaque départ de l'avion. Elle pourra servir indéfiniment à moins que le Consul ne juge nécessaire de réclamer une nouvelle pièce si certaines circonstances laissées à son entière appréciation, l'exigent.

b.- Certificat de salubrité 3 copies

C'est une pièce délivrée par les autorités médicales de la Compagnie aérienne attestant que les avions ont été fumigés et nettoyés avant leur départ.

c.- Manifeste. 6 copies

En visant le manifeste, le Consul portera la mention selon "les connaissements ou airwa-bils" ci-joints, les connaissements ou airwaybils doivent être attachés audit manifeste.

d.- Liste des passagers et rôle d'équipage 3 copies

Les passagers et l'équipage sont inscrits sur une seule et même pièce émise au point de départ de tout avion. Le Consul de ce port visera cette pièce en y portant la mention "selon les listes ci-jointes des passagers et d'équipage".

Toutefois en ce qui concerne les aéronefs appartenant à des lignes qui possèdent en Haiti un service régulier de transport aérien et y ont un Agent représentant, et ceux appartenant à des entreprises affiliées à de pareilles lignes, la formalité du visa ne sera pas exigée.

Les originaux des documents sus-énumérés seront directement remis aux autorités compétentes du port d'atterrissage et deux copies supplémentaires de chacun d'eux seront dans les vingt quatre heures de l'arrivée de chaque appareil adressées à l'Administration Générale des Contributions.

Le montant total des taxes dues suivant le tarif ci-dessus sera payé dans les huit premiers jours de chaque mois par la ligne intéressée, sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions à la suite de la déclaration faite à cette dernière par la dite ligne ou à son représentant.

Duplicata des pièces et récépissés afférant aux arrivages en Haiti d'aéronefs non pourvus du visa préalable, mentionné plus haut, seront chaque mois expédiés aux fins de droit aux Consuls des ports de départ de ces appareils.

Dans le cas où les Agents des lignes régulières ne satisferont pas scrupuleusement à l'obligation qui leur incombe d'acquitter les taxes dans le délai prévu plus haut, il sera exigé des Capitaines des avions qu'ils fassent viser leurs documents par le Consul du port de départ, selon le droit commun.

2.- Visa d'entrée des bateaux à destination d'Haiti :

A) Expédition complète si le bateau est sur lest	100 gdes
B) Expédition complète si le bateau a des marchandises	125 gdes

En ce qui concerne les voiliers et les motor-boats jaugeant moins de 100 tonnes la taxe à payer pour l'expédition complète est respectivement de 50 et 75 gdes au lieu de 100 et 125 comme il est prévu aux alinéas A et B ci-dessus.

C) Manifeste de chargement ou sur lest pour tout port autre que le 1er port à toucher	25 gdes.
D) Manifeste de chargement pris à un port d'escale par un bateau ayant son expédition complète déjà visée à son port de départ	25 gdes.

Documents exigés pour le premier port de destination:

1.- Etat sanitaire du port	3 copies
2.- Patente de santé	3 copies
3.- Manifeste	7 copies
4.- Liste des passagers	7 copies
5.- Role de l'équipage	7 copies
6.- Liste des vivres	7 copies

Ces visas devront être utilisés dans un délai de 72 heures, passé ce délai ils sont automatiquement annulés et devront être renouvelés.

La taxe à payer dans ce cas est fixé comme suit :

Pour l'avion	Gdes 30.00
Pour le bateau	Gdes 50.00

Seul le Consul ou l'Agent consulaire haitien est à même de corriger ces documents et de les initialer.

3.- Pour le visa des factures consulaires des colis qui arrivent par bateau dont le montant F.O.B. est inférieur à 1.000 Gdes .... 10 Gdes
et de celles dont le montant F.O.B. est de 1.000 gdes et plus .. 1%

4.- Taxe supplémentaire à percevoir pour l'expédition complète des bateaux et des avions
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau . 15 gdes
b) quand le visa est requis à un jour non ouvrable 30 gdes

5.- Taxe supplémentaire à percevoir sur les factures consulaires
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau 10 gdes
b) quand le visa est requis à un jour non ouvrable 20 gdes

6.- Pour le visa ou la légalisation du certificat d'origine des marchandises, si le visa ou la légalisation est requis par un instrument diplomatique 5 gdes

7.- Visa des connaissements .... 10 gdes

8.- Visa des factures commerciales si requis par expéditeurs. 10 gdes

9.- Visa du manifeste supplémentaire .... 15 gdes

10.- Pour toutes démarches à entreprendre à l'occasion de la perte d'un bateau haitien et pour la légalisation des documents y relatifs, si le bateau est de 200 tonnes au moins .... 100 gdes
S'il est plus de 200 tonnes, pour chaque 50 tonnes additionnelles .... 25 gdes

11.- Pour démarche concernant l'achat d'un bateau à l'étranger pour compte d'Haitien et pour la légalisation des documents y relatifs .... 50 gdes

II

ACTES ADMINISTRATIFS

12.- Passeport haitien valable un an 25.00
" " valable deux ans 40.00
" " valable cinq ans 75.00
Visa de passeport d'étrangers
1.- Visa résidence 25.00
2.- Visa visiteur 10.00
3.- Certificat d'identité et de voyage prévu à l'article 21 de la loi du 28 Août 1947 sur l'immigration 50.00

13.- Certificat d'immatriculation du Consulat ou autre 10.00

14.- Légalisation de signature demandée par des haitiens, par chaque légalisation 10.00

15.- Légalisation de signature demandée par des étrangers par chaque légalisation	15.00

Dans les deux cas ci-dessus la taxe est réduite de moitié pour : a) légalisation sur pouvoirs de se faire représenter en justice, dans un Conseil de famille, pour retirer des lettres dans un bureau de poste, pour toucher des valeurs ou pour suivre le règlement de ces valeurs.

16.- Pour certificat prévu au paragraphe 19 de l'article 31	10.00

III

ACTES DE L'ETAT CIVIL

17.- Expédition d'un acte de naissance ou de décès	5.00
18.- Expédition d'un acte de mariage	5.00
19.- Affiche de publication de mariage	5.00
20.- Certificat de non opposition et de publication et autres certificats par acte	5.00
21.- Légalisation des actes de l'Etat civil	10.00
22.- Légalisation de traduction d'actes de l'Etat civil faite en dehors de la Chancellerie par acte légalisé	10.00
23.- Traduction des actes de l'Etat civil par rôle	5.00
24 Acte de notoriété pour suppléer en cas de mariage, soit un acte de naissance, soit un acte de décès de l'ascendant	15.00

OBSERVATION : Pour un acte délivré en plusieurs expéditions, seule la première expédition fait l'objet du paiement de la taxe.

IV

ACTES NOTARIES

25.- Description sommaire du mobilier après décès par acte	15.00
26.- Réquisition à fin d'opposition ou de levée de scellé par acte	15.00
27.- Opposition à la levée des scellés par actes	15.00
28.- Apposition, reconnaissance et levée des scellés par vacation de trois heures	15.00
29.- Expédition ou extrait des actes ci-dessus	15.00
30.- Nomination, remplacement ou révocation d'arbitres par acte ..	15.00
31.- Mandat et révocation de mandat par acte	15.00
32.- Dépôt de testament olographe fait par le testateur en personne par acte	25.00
33.- Autorisation maritale par acte	15.00
34.- Compromis par acte	25.00
35.- Séquestre conventionnel	25.00
36.- Tous actes et contrats synallagmatiques ou bilatéraux de la compétence notariale non dénommés au présent chapitre	25.00
37.- Testament authentique	25.00
38.- Transcription littérale des actes sous seing privé par rôle .	10.00
39.- Testament mystique pour l'acte de souscription et vacation...	25.00
40.- Grosse, expédition ou extrait des actes ci-dessus (paragraphe 23 à 34 inclusivement), par rôle	5.00

Les droits proportionnels seront perçus en Haiti au moment de l'enregistrement des actes.

V

ACTES DIVERS

41.- Actes quelconques non prévus	20.00
42.- Recouvrement de créances, au-dessous de 2.500 gdes	2%
au dessus de 2.500...	1%
43.- Recouvrement de successions, au dessous de 2.500	2%
au dessus de 2.500	1%

44.- Les Consuls ne percevront aucune taxe pour la légalisation ou l'expédition :
1o.- de tous actes et copies y relatives destinés exclusivement au service national ;
2o.- de tous les actes pour lesquels la gratuité est prévue par convention et accords diplomatiques ;
3o.- les actes requis par les autorités qualifiées du pays où ils résident en cas de réciprocité;
4o.- des actes faits en faveur d'Haitiens invalides ou notoirement indigents.

CHAPITRE XII

DES VICES-CONSULS

Article 49.- Dans les Consulats pourvus de Vice-Consuls, ceux-ci auront pour devoirs et attributions :

1o.- De surveiller la conduite des employés du Consulat, en informant le Consul de leurs fautes ou omissions;
2o.- De garder les sceaux officiels du Consulat;
3o.- De tenir les livres et registres du Consulat;
4o.- De tenir la comptabilité des recettes du Consulat;
5o.- De dresser l'inventaire auquel se réfère l'article 22
6o.- De recouvrer les taxes consulaires;
7o.- De réunir, de classer les renseignements nécessaires aux rapports du Consul;
8o.- D'exécuter tous autres travaux que lui confie le Consul;
9o.- De remettre au Consul, pour être transmis à son dossier à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, un rapport annuel sur les question se rapportant à l'économie, aux finances, à l'organisation du travail et aux Institutions économiques, financières et commerciales du pays où le Consulat est établi;
10o- De remplacer provisoirement le Consul en cas d'absence, de transfert, de rappel, de décès, etc.

CHAPITRE XIII

DES CONSULS GENERAUX

Article 50.- Les devoirs et attributions des Consuls Généraux sont, en outre de ceux que la présente Loi fixe aux Consuls;

1o.- D'étudier et de suivre attentivement tout ce qui concerne la représentation consulaire haitienne dans le pays où il exerce ses fonctions; d'en faire rapport à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et d'emmettre et de dormuler les observations et les recommandations que lui suggère l'état ou le fonctionnement de la représontation consulaire haitienne dans ses différentes juridictions;

2o.- D'inviter le cas échéant les Consuls des différentes juridictions à lui adresser tels rapports qu'il jugera convenable, cela pour servir aux fins indiquées au précédent paragraphe;
3o.- De communiquer dans tous les cas à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures les instructions qu'il donne aux Consuls et les rapport qu'il en reçoit;
4o.- D'effectuer les tournées d'inspection dans les différents Consulats lorsque, en des cas urgents ou spéciaux, la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures le juge nécessaire;
5o.- De transmettre aux Consulats de sa juridiction les informations qui leur sont utiles et les circulaires qu'il reçoit de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;
6o.- D'organiser la propagande générale en faveur d'Haiti avec la collaboration des Consuls de sa juridiction.

Article 51.- (ainsi modifié par la loi du ler Septembre 1948.)

La juridiction des Consuls Généraux et celle des Consuls de district seront déterminées dans leurs lettres Lettres Patentes respectives que délivre le Président de la République.

CHAPITRE XIV (Des Consuls Honoraires)

Article 52.- (ainsi modifié par la loi du ler Septembre 1948.)

Il existe trois classes d'Agents consulaires honoraires :

1o.- Les Consuls Généraux Honoraires;
2o.- Les Consuls Honoraires ;
3o.- Les Vice-Consuls Honoraires.

Article 53.- Les fonctionnaires consulaires sus-mentionnés sont des Agents non rétribués du Service Extérieur haitien. Dans les pays où il existe des citoyens haitiens honorables, ces fonctions leur seront confiées par préférence aux citoyens des pays étrangers.

Article 54.- Pour remplir les fonction de Consul ou de Vice-Consul Honoraire d'Haiti, il faut jouir d'une honorabilité reconnue, occuper une bonne position sociale et posséder des ressources suffisantes pour exercer convenablement la représentation consulaire haitienne.

Article 55.- Tout candidat à une fonction consulaire haitienne devra, en outre, adresser au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures une déclaration libellée dans les termes suivants:

1o.- "Je déclare accepter la fonction de Consul Honoraire d'Haiti à ... . que je résiderai en cette dernière ville, que je fournirai, aménagerai et entretiendrai à mes frais les locaux convenables pour les bureaux du Consulat;

2o.- J'exercerai les fonctions de Consul gratuitement, c'est-à-dire sans être défrayé des dépenses occasionnées par l'Exercice des fonctions consulaires;

3o.- Je remplirai exactement et consciencieusement tous les devoirs de ma charge et me conformerai aux prescriptions et instructions générales et particulières éditées par la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et par l'autorité chargée du contrôle supérieur".

Article 56.- Le Consul honoraire exécute tous les actes consulaires attribués aux Consuls de carrière, exception faite, s'il est étranger, de ceux qui se rapportent aux fonctions d'officier de l'Etat Civil, de notaire. Il n'est pas non plus habile à émettre des passoports.

ANNEXE

Les deux articles qui sont reproduits ci-après sont extraits de la loi du 1er septembre 1948 modifiant celle du 13 septembre 1947 sur le Service Consulaire.

Article 11.- L'article 2 de la loi du 19 septembre 1947 est abrogé.

Cet article 2 de la loi du 19 septembre 1947 disposait que les premiers Secrétaires d'Ambassade ou de Légation étaient nommés Consuls généraux avec des frais de Gdes 500 par mois.

Article 12.- Sur le montant de chaque carnet délivré non compris le timbre-taxe consulaire special de Gdes 2.50, les collecteurs spéciaux chargés de l'Immatriculation des ressortissants haitiens auront droit à un pourcentage qui ne dépassera pas 25 %.

Cette disposition de la loi du 1er septembre 1948 vise l'immatriculation des ressortissants haitiens en République Dominicaine et à Cuba.

Dans tous autres pays les Consuls procéderont à l'immatriculation des haitiens conformément aux dispositions des paragraphes 12,13,14,15 de l'article 31 et du paragraphe 13 de l'article 48 de la loi du 13 septembre 1947 sur le Service Consulaire modifiée par celle du 1er septembre 1948.

ce 28 septembre 1948

SC-IC: INSTRUCTIONS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES

ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures présente ses compliments aux Agents diplomatiques et consulaires de la République d'Haiti et les référant au prime abord à l'Avertissement" introduisant la loi sur le service consulaire du 13 septembre 1947 modifiée par celle du 1er septembre 1948, a le plaisir de commenter à leur intention quelques articles de ladite loi, pour leur en faciliter l'application.

Chapitre 1er

Ce chapitre contient certaines dispositions d'ordre général. Parmi elles, l'attention des agents diplomatiques et consulaires est particulièrement attirée sur l'article 10 relatif à la correspondance.

Pour faciliter la transmission aux services compétents de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures des nombreuses pièces qui lui parviennent chaque jour, il est demandé aux agents diplomatiques et consulaires d'adopter pour leur correspondance les principes suivants :

a) Chaque communication ne devra traiter que d'un seul sujet
b) Ce sujet sera mentionné en tête de chaque lettre
c) Chaque lettre adressée à la Chancellerie sera accompagnée d'une copie
d) Chaque lettre devra porter un numéro
e) Chaque lettre devra mentionner la référence complète de celle du Département (date et numéro) s'il s'agit d'une réponse; ou rappeler les précédentes communications relatives au même sujet.

Chapitre III

Cette Secrétairerie d'Etat insiste auprès des agents diplomatiques et consulaires pour qu'ils se conforment scrupuleusement aux prescriptions du paragraphe 12 de l'article 32. Elle appréciera le dévouement et l'intérêt qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions par le soin qu'ils mettront à faire parvenir chaque mois un rapport sur les différents points indiqués au paragraphe 12 suscité.

Chapitre IV

Relativement aux prescriptions contenues dans cet article, la Chancellerie profite pour rappeler aux agents consulaires à qui des copies de contrats de travail ont été expédiés l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que les termes des conventions passées entre des étrangers et des haitiens qu'ils engagent pour leur service, soient respectés.

Chapitre V

Il est rappelé que seuls les consuls de carrière sont habiles à drésser des actes de l'Etat civil. Les consuls honoraires n'ont pas ce droit.

Pour que les actes de l'etat civil passés par les agents consulaires de carrière aient une présentation uniforme, il est demandé à ces derniers de se référer aux modèles ci-joints d'acte de naissance, de décès et de mariage. Le libellé à adopter pour les légalisations est également prévu.

Chapitre VII

Les dispositions contenues dans le 2ème paragraphe de l'article 36 sont

destinée à être appliquée en Haiti. Il est recommandé aux Agents consulaires et diplomatiques de les lire avec attention pour être en mesure de répondre aux demandes d'informations qui leur seraient produites à ce sujet.

CHAPITRE X

L'attention des Agents diplomatiques et consulaires est particulièrement attirée sur les commentaires qui vont suivre au sujet de la comptabilité consulaire qui fait l'objet du chapître X.

Les taxes réglementaires à percevoir pour les actes visés, délivrés, légalisés par les Consuls sont indiqués au tarif des actes de Chancellerie (Article 48.)

Le montant des taxes supplémentaires à percevoir selon que le visa est requis et délivré en dehors des heures de bureaux ou aux jours non ouvrables est indiqué à l'article 44.

1.- Destination des taxes réglementaires

A) LA TOTALITE DES TAXES REGLEMENTAIRES PERCUES PAR LES CONSULS DE CARRIERE REVIENT AU TRESOR PUBLIC HAITIEN

B) LA MOITIE DES TAXES REGLEMENTAIRES PERCUES PAR LES CONSULS HONORAIRES REVIENT A CES DERNIERS, L'AUTRE MOITIE EST VERSEE AU TRESOR PUBLIC HAITIEN.

Cependant, le montant des taxes percues par les Consuls Honoraires à l'occasion du visa des factures consulaires et des expéditions complètes des bateaux et des avions échappent à ce mode de partage. Les Consuls Honoraires n'ont droit seulement qu'à un dollar sur le montant des taxes percues pour le visa de chaque facture consulaire et de chaque expédition complète.

II.- Destination des taxes supplémentaires

La totalité des taxes supplémentaires revient au Consul sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre l'agent consulaire et carrière et l'agent consulaire honoraire.

C'est le moment de fixer les heures de bureaux des consulats haitiens.

Ces heures de bureaux sont celles des services publics des pays où les dit consulats sont établis.

Les Agents consulaires sont invités à afficher à la porte principale de leur office les heures de bureaux du consulat.

III.- TRANSMISSION DES RECETTES

Le montant des valeurs perçues au cours d'un mois par l'Agent consulaire sera consigné dans les formules BC.-391 revisée, BC.-32 revisée et BC.-33 dont le mode d'emploi va être indiqué ci-après.

X.- FORMULE BC.- 391 revisée

Cette formule sera utilisée pour le relevé détaillé des recettes du Consulat,

1.- Jour par jour
2.- selon un numéro d'ordre
3.- avec mention de la nature du visa et
4.- du nom du bénéficiaire.

Observations importantes

A.- En ce qui concerne les factures consulaires, le Consul indiquera sous la rubrique "NATURE", avec la mention "FACTURE", le montant de celle-ci

et sous celle "Nom, état et condition de l'intéressé" le nom de l'Expéditeur.

B.- En ce qui concerne les passeports, le Consul indiquera sous la rubrique "NATURE" la catégorie du visa accordé, à savoir s'il s'agit d'un visa-résidence, d'un visa visiteur et d'un visa transit;

et sous celle "Nom, état et condition de l'intéressé", le nom du bénéficiaire et sa nationalité.

C.- En ce qui concerne les Expéditions complètes, le Consul indiquera sous la rubrique "NATURE, la mention "EXPEDITION COMPLETE"

et sous celle "nom, état et condition de l'intéressé", le nom du bateau ou celui de la compagnie aérienne.

D.- En ce qui concerne la délivrance de passeports, le Consul de carrière qui, en vertu de l'article 56 est seul habile a délivrer un pareil document portera sous la rubrique "NATURE", avec la mention "PASSEPORT", la durée de validité de ce document et son numéro.

et sous celle "nom état et condition de l'intéressé" le nom du bénéficiaire.

E.- En ce qui concerne tous autres documents, le Consul indiquera sous la rubrique "NATURE", les désignations portées au tarif des Actes de Chancellerie

et sous celle "Nom, état et condition de l'intéressé" le nom du bénéficiaire du visa.

La Formule BC.- 391 revisée comporte deux colonnes portant les indications suivantes, "Valeur perçue" et "part Etat"

La colonne "Part Etat", ne peut être rempli que par le Consul honoraire qui bénéficie de la moitié des recettes perçues par son consulat à l'exception de celles afférentes aux factures consulaires et les expéditions complètes desquelles il est autorisé à prélever seulement un dollar.

Dans cette colonne le Consul Honoraire indique la part qui revient à l'Etat après qu'il ait déduit celle qui lui échet.

Le Consul honoraire doit obligatoirement indiqué à la colonne "Valeur perçue" le montant total des recettes recueillies pour chaque acte visé, légalisé délivré.

FORMULE BC-32 revisée :

Dans cette formule le Consul de carrière consigne globalement le nombre total des actes soumis à son visa ou à sa signature et les valeurs totales perçues en l'occurrence.

Le Consul Honoraire indiquera le montant de la part revenant à l'Etat Haitien dans la colonne portant la rubrique "Valeur totale recettes"

Observations importantes

A.- Au recto de la formule BC.- 32 revisée, sous la rubrique "Genre de taxe", le Consul est prié de lire à la 6ème ligne "Visa passeport résident étranger " au lieu de "Visa passeport étranger"

B.- Au verso, il est fait mention d'une taxe à percevoir pour le visa des factures consulaires des colis qui arrivent par avion.

Cette disposition de loi du 13 Septembre 194; a été abrogée par la loi du 1er Septembre 1948. Les expéditions par "air express" ne paient pas de droits consulaires.

FORMULE BC.- 33

Le Consul indiquera dans la formule BC.33 le nombre global de factures consulaires visées par jour et pour chaque bateau.

Sous la rubrique "Nombre de manifestes", il portera le nombre d'expéditions complètes visées.

Le Consul Honoraire indiquera sous la rubrique "Moitié revenant à l'Etat, la part des recettes qui est versée au Trésor Public Haitien. A ce sujet, le Consul Honoraire est prié de se référer à ce qui a été dit plus haut sur le prélèvement qu'opère le Consul Honoraire sur le montant des taxes afférentes au visa des factures consulaires et des expéditions complètes (Commentaires sur le Chapître X)

Destination des valeurs perçues par le Consul

Conformément aux prescriptions de l'article 45, le Consul transmettra dans la première quinzaine de chaque mois à l'Administration générale des Contributions les originaux remplis des trois Formules sus visées accompagnés d'un chèque émis à l'adresse du Directeur Général des Contributions pour le montant total des taxes perçues au cours du mois précédent. Duplicata de ces formules seront envoyés dans le même délai à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

A la formule BC.- 391 revisée adressée à l'Administration Générale des Contributions, devront être annexées obligatoirement les copies des factures consulaires visées.

Dans le cas où aucune taxe n'aurait été perçue durant un mois , le Consul est tenu d'envoyer aux destinataires sus-visés les formules avec la mention "Néant".

Le montant des valeurs provenant de la vente du "timbre taxe consulaire spécial" de $0.50 ne sera accusé dans aucune des trois formules. Les dites valeurs doivent être remises à chaque fin de mois au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures avec un état détaillé (Voir Memorandum du 15 Septembre 1948 sur le timbre taxe consulaire spécial).

CHAPITRE XI

TARIF DES ACTES DE CHANCELLERIE

A.- Visa des aéronefs commerciaux à destination d'Haiti



Les Consuls sont priés de noter que les avions appartenant à des lignes régulières sont disposés de faire viser leurs expéditions complètes au port de départ.

Les avions bénéficiant de ce privilège sont ceux de la Pan American Airways, de la K.L.M. et ceux appartenant à des lignes affiliées à la P.A.A., la "Avensa du Vénézuéla" et la "Panair do Brazil"

B.- Visa des Bateaux à destination d'Haiti.

Par "EXPEDITION COMPLETE", il faut entendre l'ensemble des documents présentés par le Capitaine d'un bateau au visa du Consul.

Ces documents sont : a) Etat sanitaire du port d'origine. b) Patente de santé. c) Manifeste. d) Liste des passagers. e) Role d'équipage. f) liste des vivres.

Le Consul appose son visa tant sur les originaux que sur les copies de ces documents, en ayant soin d'indiquer le montant de la taxe perçues. Cette taxe est de 100 gourdes ou 125 gourdes selon que le bateau est sur lest ou a un manifeste de chargement.

Les voiliers et les motor boat jeaugeant moins de cent tonnes paieront une taxe de 50 ou 75 gourdes au lieu de 100 ou 125 selon qu'ils sont sur lest ou ont un manifeste de chargement.

Si un bateau compte toucher plusieurs ports en Haiti, il paiera pour le premier port à toucher la taxe de 100 ou 125 gourdes selon le cas, et pour tous autres il n'aura besoin de munir que d'un manifeste pour lequel il n'acquittera que 25 gourdes (alinéa C du paragraphe 2 de l'article 48).

Il en sera de même pour un bateau qui charge des marchandises pour Haiti à un port d'escale alors qu'il a déjà son expédition complète déjà visée par le Consul d'Haiti de son port de départ. (alinéa D du paragraphe 2 de l'article 48)

C.- Des factures consulaires

Le paragraphe 3 de l'article 48 prévoit comme suit la taxe à percevoir pour le visa des factures consulaires.

a) si le montant F.O.B. de la facture est de $200 ou moins la taxe à percevoir est de $ 2.00

b) Si le montant F.O.B. est supérieur à 2.00 dollars la taxe à percevoir est de 1% de ce montant F.O.B.

La valeur F.O.B. d'une marchandise est la valeur qu'acquiert la dite marchandise déposée à bord d'un bateau. Cette valeur F.O.B. comprend : la valeur ex-magasins de la marchandise pl s les frais d'emballage et d'embarquement.

Destination des copies des factures et des connaissements

a) La facture consulaire doit être dressée en 5 copies et 1 original

b) Le connaissement en cinq copies et trois originaux.

Les originaux de ces documents doivent être remis aux exportateurs des marchandises qu'ils couvrent pour être envoyés directement aux acquéreurs en Haiti, soit pour être remis à une banque de .... cahrgé de l'encaissement, par l'intermédiaire de ses correspondant en Haiti des traites afférentes à ces marchandises.

Quatre jeux de copies non négociables de factures et des connaissements relatifs aux marchandises à expédier en Haiti par un bateau doivent être remis sous enveloppe au capitaine aux adresses suivantes :

un jeu pour le Directeur de la Douane
un jeu pour la Secrétairerie d'Etat du Commerce
un jeu pour le Département fiscal de la B.N.R.H.
un jeu pour le Capitaine du bateau chargé
le cinquième jeu doit être gardé dans les archives du Consul.

Le timbre taxe consulaire est apposé seulement sur les originaux de ces documents. Mention de cette apposition est faite sur les copies.

Les Gents consulaires noteront que le manifeste, la liste des passagers, le rôle d'équipage, la liste des vivres font l'objet de la même distribution que la facture et le connaissement

L'original et une copie de la patente de santé sont remis au capitaine du bateau. La dernière copie est gardée par le Consul.

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures attire l'attention des Agents Diplomatiques et Consulaires sur les 4 et 5 de l'article 48 fixant le montant des taxes supplémentaires à percevoir le cas échéant sur les expéditions complètes et les factures consulaires.

Elle signale également qu'il a été prévu une taxe pour le visa du connaissement. Cette taxe est de $2.00 dollars; et également une taxe pour le manifeste supplémentaire.

Le manifeste supplémentaire ne doit pas être confondu avec le manifeste dont se munit le capitaine d'un bateau qui compte toucher plus d'un port en Haiti.

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures se tient à la disposition des Agents Diplomatiques ou Consulaires pour éclaircir tous autres points de la loi sur le Service Consulaire qui leur sembleraient obscurs

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1948.

Service des Consulats
Département des Relations Extérieures.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

CONSULAT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

A

....

ACTE DE MARIAGE

L'an mil neuf cent quarante........,An 14... de l'Independance et le...............à ....heures du...............;

Par devant Nous.. remplissant les fonctions d'Officier de l'Etat Civil conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 13 septembre 1947 sur le Service Consulaire modifiée par celle du 1er septembre 1948

Ont comparu;1)Monsieur..
domicilié à ....et demeurant à.................
né à............................le.............................
agéde...........................fils de.........................
domicilié à ....et demeurant à.................
et de...........................demeurant à.....................
stipulant pour lui..............................d'une part

Et2) ....
domiciliée à....................et demeurant à...................
née à,,.........................le.............................
agée de.........................fille de ....
demeurant et domicilié à..
et de...........................demeurant et domiciliée à..........
.......................stipulant pour elle ....d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été régulièrement faites devant la principale porte d'entrée de notre Office les dimanches..

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée et faisant droit à leur réquisition,après avoir donné aux parties contractantes lecture de toutes les pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage ainsi que du chapitre VI de la loi No 6 du Code Civil d'Haiti,traitant des droits et devoirs respectifs des époux,avons demandé aux futurs époux s'ils consentaient à se prendre pour mari et pour femme .Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,en présence des témoins ci-après nommés,déclarons au nom de la loi,que Monsieur.....................................
et ....
sont unis par le Mariage.

Dont Acte fait en notre chancellerie et en présence de......
....du coté de l'époux
de...
....du coté de l'épouse
tous majeurs,demeurant à..
témoins choisis et requis par les parties.

Après lecture faite par Nous du présent acte,l'avons signé.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D' HAITI

CONSULAT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

A

....

ACTE DE NAISSANCE

Aujourd'hui ....jour du mois de........ .... An ......ème de l'Indépendance à...................................,Par devant Nous,......... ....Consul de la République d'Haiti à ....,remplissant les fonctions d'Officier d'Etat-Civil,conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 13 septembre 1947 sur le Service Consulaire modifiée par celle du 1er septembre 1948,

A comparu ....,majeur,propriétaire,domicilié à ....résidant actuellement à .... Nous a presenté ......enfant du sexe..............né.. en sa demeure le ....à............... issu... de ses oeuvres naturelles avec la citoyenne............... ....,majeure,domiciliée à .... et ....enfant il a donné les prénoms de................ et qu'il Nous déclare être son enfant.Dont Acte.Fait en notre Chancellerie et en présence des citoyens:.......................... .... Témoins.choisis.et.amenés.par.le.comparant...Après.lecture.du.présent.acte.,Nous.avons.signé.avec.le.comparant..et.les.temoins...... Ainsi signé:

Le Consul:

Collationné:



ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Etat détaillé des taxes perçues par le Consùl ______________________ d'Haiti

A ______________________ Mois de ______________________ 194__

te:	No d'ordre	Nature	Valeur perçue ($.Am.)	Part Etat	Nom, Etat et condition de l'intéressé (1 ligne pour chaque acte

TOTAL............................$

Je certifie que cette dernière valeur a été consacrée à l'achat du chèque au No...........livré à la date du ....par(Nom de la Banque).....
..................................à l'ordre du Directeur Général des Contributions pour.............dollars ,au type de.........(change) et que selon l'état de taxe ci-dessus je n'ai omis de percevoir ni de consigner dans le Registre de Recouvrement aucune des taxes qui devaient l'être au cours du mois sus-mentionné pour actes consulaires correspondant au même mois.

(Sceau du Consulat)

(Date)______________________
(Signature)______________________
(Fonction)______________________

Montant des recettes..........$..............
Montant frais de chèque en dollars sur N-Y ou P-AU-P.$..............................
Montant net du chèque ....$...... ....

(VOIR INSTRUCTIONS AU DOS)

INSTRUCTIONS.-

Référant aux instructions annexées à la loi sur le Service Consulaire,La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures rappelle aux Agents Diplomatiques et Consulaires de la République d'Haiti quelques principes qui doivent les guider dans la préparation de la formule BC-391 revisée.

I.-Al'attention des Agents diplomatiques et Agents consulaires de carrière.

Les Agents Diplomatiques et les Agents consulaires de carrière ne peuvent opérer aucun prélèvement sur le montant des taxes perçues par eux.En conséquence,ils n'auront à remplir que la colonne"VALEUR PERCUE"et transmettront au Directeur Général des Contributions le montant total des recettes perçues

II-A l'attention des Agents consulaires Honoraires.

Les Agents Consulaires Honoraires ,conformément aux dispositions de l'article 43 de loi sur le Service Consulair bénéficient de la moitié des taxes qu'ils perçoivent à l'exception de celles afférentes au visa des factures consulaires et des expéditions complètes des bateaux et des avions. Sur le montant des taxes percues pour chaque facture consulaire et chaque expédition complète,ils ont droit seulement à 5 Gourdes ou 1 dollar.

Ces Agents consulaires doivent remplir obligatoirement les deux colonnes " VALEUR PERCUE" et "PART ETAT"
A la colonne "Valeur perçue ,le Consul honoraire consignera le montant total des taxes perçues pour le visa de chaque acte.
A la colonne"Part Etat" la part qui revient à l'Etat pour le visa de chaque acte.

OBSERVATIONS GENERALES.-Cet état avec les formules BC-32 revisé et bc-33 et une copie de chaque facture consulaire doit être expédié à l'Administration Générale des Contributions le 15 de chaque mois au plus tard.Dans le même délai un exemplaire de cet état sera envoyé au Département des Relations Extérieures avec les copies des formules BC-32 revisé et BC-33.Toutes les recettes seront portées et expédiées en or américain .En cas de non perception des recettes pendant le mois ,les trois formules seront expédiées aux destinataires sus-visés avec la mention "Néant"

(Consacrez une ligne du présent état à chaque perception comme dans le registre de Recouvrement)

REPUBLIQUE D'HAITI
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

BC 32
Revisée

Etat récapitulatif des taxes perçues par le Consul ______________ d'Haiti.

A ______________, Mois de ______________ 194_

Genre de taxe	Tarif	Nombre d'actes	Valeur totale recettes		Observations
Factures consulaires	1%				
Expéd.compl.bateau s/lest	$20.00				
" " " marchandises	$25.00				
Visa documents d'avion	$15.00				
Certificat d'origine	$ 1.00				
Visa passeport étranger	$ 5.00				
Visa passep.visiteur étranger	$ 2.00				
Passeport d'Haitien (1 an	$ 5.00				
(2 "	$ 8.00				
(5 "	$1[illegible].00				
Coût livret passep.haitien	$ 1.00				
Certificat d'immatriculation	$ 2.00				
Légalisation de signature Etranger	$ 3.00				
Légalisation de signature Haitien	$ 2.00				
Actes de l'Etat-Civil	voir tarif				
Actes notariés	do				
Actes divers	do				
Recettes imprévues					
Total			$		

Montant total des Recettes revenant à l'Etat........................ $ ______
Montant frais de chèque sur New-York ou Port-au-Prince........... $ ______
Montant Net chèque .... $ ______

INSTRUCTIONS :- Cet état, avec toutes les pièces justificatives doit être expédié à l'Administration Générale des Contributions le 15 de chaque mois au plus tard.

Toutes les recettes seront portées et expédiées en or américain. Le Consul doit fixer un taux juste de conversion, mais suffisant pour éviter des pertes résultant des fluctuations du change pendant le mois. En cas de non-perception des recettes pendant le mois, cet état sera expédié avec la mention "Néant".

SIGNATURE DU CONSUL : ______________

Extraits de la loi du 13 Septembre 1947 :

Article 48.- Actes de Commerce.-

1.-	Visa d'entrée des avions à destination d'Haiti ou en transit (expédition complète)..........	Gdes	75.00
2.-	Expédition complète si le bateau est sur lest	"	100.00
	Expédition complète si le bateau a des march.	"	125.00
	Ces visas devront être utilisés dans un délai de 48 heures, passé ce délai ils sont automatiquement annulés et devront être renouvelés.		
	a) pour l'avion..............................	Gdes	50.00
	b) pour le bateau............................	"	75.00
3.-	Pour l'original des factures consulaires des colis qui arrivent par avion, moins de G. 500.-	Gdes	5.00
	500 Gdes et plus.............................		1%
4.-	Pour l'original des factures consulaires des colis qui arrivent par bateau, moins de 1,000-	Gdes	10.00
	1,000 Gdes et plus...........................		1%

N. B.- Un dollar or américain ($1.00) vaut cinq gourdes.

o-o-o-o-o-

Extrait de la loi du 28 Août 1947

Article 21.- Si un étranger établi hors de son pays d'origine, désire se rendre en Haiti, et que, dans la ville de sa résidence il n'y a pas d'Agent Diplomatique ou Consulaire de son pays, l'Agent Diplomatique ou Consulaire d'Haiti pourra après autorisation du Département des Relations Extérieures et Consultation du Département de l'Intérieur, lui délivrer un certificat d'identité et de voyage qui ne sera valable que pour un voyage. L'Agent Diplomatique ou le Consul d'Haiti exigera de l'étranger qu'il remplisse les formalités prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 pour la demande de visa. Le coût du dit certificat sera de Cinquante Gourdes (Gdes : 50.00).

REPUBLIQUE D'HAITI

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

ETAT DETAILLE DES RECETTES DES FACTURES CONSULAIRES

Consulat de..............................**de**.. **Mois de**..**19**.......

(Ville)

Jour	Navire	Nombre de Manifestes	Nombre de Factures	Moitié Revenant à l'Etat, or		Observations
Valeur Totale Revenant à l'Etat $						

Instructions: Dressez en double. Cet état doit accompagner la forme No. 32, et sera expédié chaque mois à l'Administration Générale des Contributions, Port-au-Prince, Haïti.

Certifié sincère et correct:

....

Consul..............................d'Haïti

LOI SUR L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS EN HAITI

du 28 Août 1947

modifiée par celle du 15 Septembre 1947

et Instructions

LOI

SUR L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS EN HAITI

(Extrait du Moniteur No.90, du 13 Octobre 1947)

Article 1.- Tout étranger désireux d'entrer en Haiti devra solliciter, à cet effet, un visa de la Légation ou du Consulat d'Haiti établi dans la ville de sa résidence.

Article 2.- Quand l'Etranger aura fait la déclaration qu'il entend résider en Haiti, la demande de visa sera faite en triplicata et contiendra les renseignements suivants

a) Noms et Prénoms de l'Intéressé ;
b) Le lieu et la date de naissance ;
c) Sa nationalité actuelle ;
d) Sa nationalité d'origine ;
e) Sa profession ou son occupation actuelle, et pendant les dix précédentes années ;
f) Les noms et prénoms de ses père et mère ;
g) Leur nationalité actuelle et leur nationalité d'origine ;
h) Le lieu de leur résidence ;
i) S'il est marié; (Les noms et prénoms, nationalité avant le mariage, occupation de sa femme et des oère et mère de celle-ci) ;
j) S'il a des enfants, leurs noms, prénoms, âge, occupation et nationalité ;
k) Les raisons pour lesquelles il désire entrer en Haiti ;
l) Le temps qu'il compte y séjourner ;
m) Les personnes qu'il connait en Haiti et depuis quand il est en relations avec elles;
n) Les personnes qu'il connait dans la ville de sa résidence.

Il indiquera également les associations auxquelles il fait ou a fait partie et fournira, en outre, tous autres renseignements sur sa personne.

Article 3.- Avec cette demande de visa, l'Etranger aura à fournir :

1) Trois exemplaires de sa photo ainsi que de celles des parents qui l'accompagnent;

2) Un certificat ou attestation des autorités judiciaires du lieu de sa résidence constatant que pendant les dix précédentes années il n'a pas été condamné pour crime ou délit de droit commun;

3) Un certificat de bonne santé délivré par un médecin connu de la Légation ou du Consulat d'Haiti de son lieu de départ (cette pièce devra avoir été délivré dans les quinze jours précédent la demande de visa);

4) Un permis de retour dans les Pays de sa résidence délivré par l'autorité compétente.

Article 4.- L'Agent Diplomatique ou consulaire transmettra au Département des Relations Extérieures la dite demande accompagnée des pièces annexes ainsi que tous renseignements qu'il aura personnellement recueillis sur le compte de l'intéressé.

Article 5.- Lorsque toutes les formalités recommandées auront été accomplies, l'Agent Diplomatique ou Consulaire pourra, sous sa responsabilité et en cas d'urgence solliciter par la voie télégraphique et aux frais de l'intéressé l'autorisation de lui délivrer le visa. Il sera tenu de transmettre, dans le plus bref délai possible, le dossier complet au Département des Relations Extérieures.

Article 6.- Dès réception de cette demande de visa, le Département des Relations Extérieures la communiquera au Département de l'Intérieur pour son approbation.

Article 7.- Sur avis favorable du Département de l'Intérieur, le Département des Relations Extérieures autorisera l'Agent diplomatique ou Consulaire à viser le passeport de l'étranger. Les dits Agents devront toujours mentionner sur le passeport, la date de l'autorisation ministérielle ainsi que le numéro du visa qui lui sera indiqué. L'Agent diplomatique ou consulaire percevra à cet effet une taxe de vingt cinq Gdes (25.00).

Article 8.- Le visa est délivré pour un voyage en Haiti. Il sera annulé automatiquement si dans 2 mois à compter du jour de sa délivrance, il n'a pas été utilisé.

Article 9.- L'étranger sera tenu avant de débarquer pour résider en Haiti de communiquer à l'Agent d'immigration :

a) Le reçu des Agents de navigation, de transport aérien ou terrestre, attestant qu'il est possesseur d'une somme de Mille gourdes, s'il est seul et de Deux Mille gourdes s'il est accompagné de sa famille, sinon il sera contraint à retourner par la même voie et la Compagnie ou l'Entreprenuer de transport, obligé de lui donner passage.
b) Un certificat médical, prédaté au plus d'un mois attestant qu'il jouit d'une bonne santé.
c) Une pièce délivrée par les autorités judiciaires de sa dernière résidence constatant qu'il n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun.

Toutes les pièces devront être visées par l'Agent Diplomatique ou le Consul du lieu de la dernière résidence du passager. En ce qui concerne les passagers qui arrivent en Haiti par la frontière, l'accomplissement des formalités précitées se fera au premier poste de la Garde d'Haiti.

*

Article 10.- L'étranger visiteur désireux de venir en Haiti pour un séjour ne dépassant pas trois mois, sauf le cas de prolongation prévu à l'article 20, sollicitera de l'Agent Diplomatique ou Consulaire haitien du lieu de sa résidence un visa qui lui sera accordé immédiatement moyennant le paiement d'une taxe de 10 gourdes. Mention de cette qualité de "Visiteur" sera portée sur le passeport ainsi que celle de la durée de séjour.

---

*.-Les agents diplomatiques et consulaires sont invités à se référer à "L'AVERTISSEMENT" (1ère page de de la plaquette) au paragraphe commentant la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en Haiti.

Article 11.- L'étranger qui aura obtenu un visa de "Visitour" pour entrer en Haiti sera tenu de laisser le territoire de la République à l'expiration de la durée de séjour qui sera mentionnée sur son passeport. Létranger visiteur qui en raison de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur, ne pourra quitter le pays à temps, devra produire une demande de prolongation dans les formes prévues à l'article 20. Faute par lui de remplir ces formalités il pourra être pris contre lui telles mesures de police jugées utiles.

Article 12.- L'entrée en Haiti ne pourra se faire que par l'un des ports ouverts au Commerce extérieur, par l'un des aérodromes officiellement établis, ou par l'une des villes frontières où se trouvent une douane et un bureau de l'Armée d'Haiti.

Tout étranger qui aura pénétré par une voie autre que celles indiquées alors même qu'il serait porteur d'un passeport régulièrement visé par un Agent Diplomatique ou Consulaire haitien, sera réputé être entré clandestinement dans le pays. Il sera immédiatement arrêté et déféré au Tribunal Correctionnel qui prononcera contre lui une peine allant de un mois à un an de prison et une amende qui ne pourra dépasser Cinq Cents Gourdes. Le Tribunal se prononcera toutes affaires cessantes et le jugement sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation. En cas de récidive les peines et amendes seront doublées. Le montant de l'amende sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haiti au compte du Trésor Public sans aucun prélèvement ou défalcation. A l'expiration de sa peine, et l'amende payée, le délinquant sera immédiatement reconduit par la Police hors du territoire de la République.

Article 13.- Lorsqu'un bateau ou un avion venant de l'Etranger entrera en Haiti, l'Agent du Service de l'Immigration accompagné du médecin de la quarantaine de l'Officier de Police et des employés de la Douane se rendra à bord du bateau ou à l'aéroport pour recevoir, des passagers, les renseignements prévus à l'article suivant avant qu'ils puissent être autorisés à débarquer ou à laisser l'aéroport.

Article 14.- Les passagers remettront avec leur passeport dûment visé toutes autres pièces prouvant leur identité et rempliront un questionnaire préparé par l'Autorité compétente et qu'ils signeront conjointement avec l'Agent de l'Immigration et l'Officier de Police. Ce questionnaire sera établi en duplicata. Un exemplaire sera gardé au Département de l'Intérieur (Service de l'Immigration), le deuxième sera remis à l'Officier de Police. Dans le cas où un passager ne saurait signer, il apposerait sur les questionnaires ses empreintes digitales.

Article 15.- Le questionnaire devra comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 2.

Article 16.- Aucun étranger n'aura le droit de débarquer ou de laisser l'aéroport avant l'accomplissement des formalités précitées, ce, sous la responsabilité personnelle de l'Agent de la Ligne de Navigation de transport aérien ou terrestre.

En cas de contravention, l'Agent et le passager seront solidairement passibles d'une amende de Cent à Mille Gourdes qui sera, à la diligence du Ministère Public, prononcée par le Tribunal Correctionnel.

Article 17.- Dans les vingt quatre heures de son arrivée, l'étranger "Résident ou Visiteur fera au Département de l'Intérieur et au Bureau de la Police, soit personnellement soit par l'intermédiaire du gérant ou du propriétaire de l'hôtel, de la pension ou de la Maison où il loge, sa déclaration de résidence, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu un permis de séjour, il avisera la Police de tous changements d'adresse. Faute par lui d'accomplir ces formalités dans le délai prévu il pourra être pris contre lui toutes mesures de Police jugées nécessaires.

La Direction des Hôtels, des Pensions de famille, ainsi que toute personne chez qui loge un étranger est tenue de veiller à l'exécution de la dite formalité sous peine d'une amende de 100 à 500 Gourdes, à prononcer par le Tribunal de Simple Police. En cas de récidive, outre la condamnation à l'amende, les licences et patentes seront retirées. En ce qui concerne toute autre personne la récidive entrainera une condamnation du double de l'amende et un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Tous les jugements prononcés en application de la présente Loi seront exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 18.- L'article 18 de la Loi du 28 Août 1941 a été modifié par la loi du [illegible] 15 septembre 1947 dont le texte est reproduit à la page 8 [illegible] qui [illegible] voyageur [illegible]

Article 19.- Quand l'étranger qui sollicite un visa aura fait la déclaration qu'il voyage en transit, l'Agent Diplomatique ou Consulaire haitien lui délivrera le visa immédiatement et sans frais, mention de cette qualité de "transit" sera portée sur le passeport ainsi que la durée de séjour en Haiti.

S'il y a lieu, le Service de l'Immigration pourra lui accorder un permis de résider plus longuement en Haiti; mais ce séjour ne devra pas dépasser quinze jours Le coût de ce permis sera de 15 gourdes qui seront versées au Bureau des Contribution

Le Service d'Immigration communiquera sans délai la liste des autorisations ainsi accordées à la Police qui veillera à ce qu'à l'expiration des dites autorisations les étrangers en question quittent le territoire haitien après avoir obtenu le visa de sortie nécessaire.

Article 20.- Tout étranger admis comme visiteur ou en transit qui, à l'expiration des délais prévus, voudra continuer à résider en Haiti, devra solliciter du Département de l'Intérieur une prolongation de son séjour dans les 24 heures de l'expiration du premier délai. Cette demande sera faite sur papier timbré de dix gourdes spécialement imprimé à cet effet.

Le Département de l'Intérieur décidera si le dit étranger peut être admis dans la catégorie de ceux qui sont aptes à établir leur résidence en Haiti.

Article 21.- Si un étranger établi hors de son pays d'origine désire se rendre en Haiti, et que, dans la ville de sa résidence il n'y a pas d'agent diplomatique ou Consulaire de son pays, l'Agent Diplomatique ou consulaire d'Haiti pourra après autorisation du Département des Relations Extérieures et Consultation du Département de l'Intérieur, lui délivrer un certificat d'identité et de voyage. L'Agent Diplomatique ou le Consul d'Haiti exigera de l'étranger qu'il remplisse les formalités prévues aux articles 2,3,4,5,6 et 7 pour la demande de visa. Le coût du dit certificat sera de Cinquante Gourdes (Gdes 50.00).

Article 22.- L'Haitien résidant à l'étran er et qui désire rentrer en Haiti devra présenter à l'Agent Diplomatique ou Consulaire haitien son passeport. Si le délai prévu pour sa validité n'est pas arriv' à expiration, le dit passeport sera immédiatement visé par l'Agent ui ne percevra aucune taxe à cet effet. Ce visa n'est valable que pour deux mois. Dans le cas où le passeport serai périmé l'Agent Diplomatique ou l'Agent Consulaire s'il est de carrière le renouvellera ou en délivrera un nouveau et percevra, à cette occasion, les taxes prévues aux articles 33 et 35 Si un voyageur se disant haitien n'a aucun passeport, les dits Agents ne pourront lui en délivrer un qu'après que l'intéressé aura établi sa nationalité haitienne.

Article 23.- Les demandes en vue de l'obtention d'un permis de séjour seront présentées à Port-au-Prince, au Département de l'Intérieur; en province, aux bureaux des Préfectures. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1o.- Un récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haiti ou de l'Agent des Contributions attestant que l'Etranger a versé à la dite Banque ou au dit Agent la somme de 15 gourdes, s'il a plus de dix années de résidence continue dans le pays et de 25 gourdes, s'il a moins de 10 années en Haiti, pour l'obtention du permis de séjour.

2o.- Un certificat d'immatriculation à une Légation ou Consulat établi en Haiti.

3o.- Quatre exemplaires de la photographie de l'intéressé (Type photo passeport

4o.- Son passeport.

Les demandes reçues par les Préfets seront transmises sans retard au Départemen de l'Intérieur.

Article 24.- Le permis de séjour sera délivré par le Département de l'Intérieur sous forme de livret préparé par le Bureau des Contributions qui le fournira contre la somme de cinq gourdes (Gdes: 5.00.)

Ce livret pourra servir pour dix renouvellements annuels consécutifs. Ce permis devra en outre être enregistré au Bureau de la Police du lieu de résidence y indiqué.

Article 25.- Le permis de séjour est valable pour un exercice budgétaire du 1er Octobre au 30 septembre. Il devra être renouvelé à chaque nouvel exercice, du 1er Octobre au 31 Décembre, moyennant le paiement d'une taxe de 25 gourdes pour les étrangers ayant moins de 10 ans de résidence contineu et de 15 gourdes pour ceux ayant pl de 10 ans de résidence dans le pays.

Article 26.- L'étranger bénéficiaire d'un permis de séjour, q i désire se rendre dan une ville autre que celle pour laquelle le dit permis lui a été délivré et y séjourner plus de 30 jours devra en donner avis par écrit au Département de l'Intérieur et faire enregistrer son permis de séjour au Bureau de l'Armée d'Haiti du lieu dé sa nouvelle résidence sous peine d'annulation du dit permis pour le temps qui reste à courir.

Le bureau des Contributions mentionnera sur la formule d'avis employée le paiement d'un droit de timbre de Cinq gourdes.

Article 27.- A toutes réquisitions valables, l'étranger sera tenu de communiquer son permis de séjour,Tout refus de communiquer le permis de séjour, re us dûment constaté par le procès-verbal ou autre écrit d'un Agent de l'autorité sera passible d'une amende de 100 gourdes à prononcer pa le Juge de Simple Police.

Article 28.- Le défaut de demande de permis de séjour ou de renouvellement de permis de séjour entrainera contre l'étranger tellesmesures de Police et de sûreté que le Département de l'Intérieur jugera utiles.

Article 29.- L'étranger résidant en Haiti, demandeur en Justice qui n'est muni d'aucune patente, est tenu d'indiquer le numéro de son permis de séjour, pour l'année en

cours, dans l'acte introductif d'instance, sous peine de déchéance. Cette mention devra aussi être portée dans tout acte authentique ou sous seing privé auquel il participera.

Article 30.- Toute personne qui emploiera un étranger non muni de son permis de séjour sera passible d'une amende de deux cent cinquante à cinq cents Gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 31.- Sont exempts de l'accomplissement des formalités relatives au permis de séjour et du paiement des taxes y relatives prévues par la présente loi:

1o) Les Agents diplomatiques et les membres de leur personnel, les Consuls Généraux, les Consuls et tous les Agents consulaires généralement quelconques, qui, outre les fonctions consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie.

2o) Les membres du Clergé Catholique et les Ministres des Cultes reconnus.

3o) Les Étrangers travaillant par contrat pour le Gouvernement Haitien.

4o) Ceux qui voyagent en Haiti comme visiteurs et dont le séjour n'excède pas 30 jours.

5o) L'étranger en transit.

Article 32.- Tout Haitien laissant le territoire de la République devra être muni d'un passeport qui sera délivré, suivant le cas, ou par le Département des Relations Extérieures, ou par le Département de l'Intérieur. Le Département des Relations Extérieures délivre le passeport diplomatique.

Ont droit au passeport diplomatique:

1o) La femme et les enfants de Son Excellence le Président de la République;

2o) Les ancients Présidents de la République, leurs femmes et leurs enfants mineurs;

3o) Les personnalités ci-après mentionnées respectivement avec leurs femmes et leurs enfants mineurs:

a) Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'État;

b) Les Agents diplomatiques et consulaires d'Haiti de carrière en activité de service;

c) Les Envoyés du Gouvernement en Mission Extraordinaire ou spéciale;

d) Les Délégués officiels du Gouvernement aux conférences, Expositions et autres Réunions ou manifestations internationales; et les Fonctionnaires haitiens des Organismes internationaux à leurs voyage au siège de ces organismes ou effectués pour le compte de ces organismes;

e) Les membres haïtiens des Commissions internationales arbitrales ou autres, voyageurs en cette qualité;

f) Les Parlementaires en Mission spéciale;

g) Le Président du Tribunal de Cassation;

h) Le Chef d'Etat-Major de l'Armée d'Haiti;

i) Le Secrétaire Général au Département des Relations Extérieures;

j) Le Chef du Protocole;

Le Département de l'Intérieur délivre les passeports officiels et simples.

Ont droit au passeport officiel:

1o) Les Fonctionnaires du Gouvernement en mission officielle ou en congés autorisés et les Membres immédiats de leur famille

2o) Les Boursiers en voyage d'études;

3o) Les Consuls Honoraires d'Haiti ;

4o) Les Membres du Corps Législatif.

Ce passeport ne sera délivré que sur la réquisition du Département Ministériel de qui relève le fonctionnaire ou l'employé.

Article 33.- Le passeport simple est délivré sous forme de livret, Il contient 32 pages.
Il est valable pour un, deux ou cinq ans. Le droit de passeport est de vingt-cinq, quarante ou soixante quinze gourdes suivant la durée du passeport. Le livret sera fourni par le Bureau des Contributions contre 5 gourdes sur autorisation délivré par le Département de l'Intérieur.
Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit livret le montant de la taxe payée.

Article 34.- La déclaration de départ sera produite avant le départ et sera accompagnée des pièces suivantes:

1o.- Acte de naissance;
2o.- Carte d'identité;
3o.- Acte de mariage s'il ya lieu;
4o.- Deux photos passeports par personne,

Le Bureau des Contributions mentionnera sur la formule de déclaration le paiement d'un droit de timbre de cinq gourdes.

Article 35.- Le passeport peut être renouvelé moyennant paiement d'une nouvelle taxe correspondante à la durée de la prolongation.

Article 36.- Il sera accordé à tout haitien, exerçant la profession de marin et se rendant à l'étranger, un certificat de nationalité et d'identité qui tiendra lieu de passeport.

Ce certificat est délivré sous forme de livret. Il contient 4 pages et est valable pour 5 ans. La taxe du certificat de nationalité et d'identité est de dix gourdes. Il sera fourni par le Bureau des Contributions sur autorisation du Département de l'Intérieur.

Article 37.- Sera considéré comme voyageur clandestin et passible des peines édictées par l'article 12 de la présente loi, tout individu qui tentera de s'introduire en Haiti sans avoir accompli les formalités énumérées aux articles précédents.

Il en sera de même de celui qui cherchera à laisser le pays sans avoir obtenu un passeport régulier délivré par le Département de l'Intérieur.

Article 38.- A l'exception des touristes, tout étranger qui a séjourné plus de 3 jours en Haiti ne peut laisser le territoire s'il n'a obtenu un visa de sortie du Département de l'Intérieur. Il en est de même pour tout Haitien qui désire voyager à l'étranger et dont le passeport ne serait pas encore arrivé à expiration. Ce visa ne sera délivré qu'après apposition sur son passeport d'un timbre de dix gourdes.

Le visa n'est valable que pour un seul voyage et est annulé après un mois si le voyageur n'a pas laissé le Pays. Ce timbre portant les mots "visa de sortie" ne sera vendu par l'Administration Générale des Contributions que sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Les visas de sortie doivent être enregistrés au Bureau de Police du lieu de départ de l'intéressé. Les étrangers, qui par suite de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur n'ont pas de passeport, pourront obtenir sur requête adressée au dit Département un permis de sortie tenant lieu de passeport. Ce permis comportera toutes les mentions essentielles d'identification. Il ne sera valable que pour sortir du Pays. Sur la requête de l'intéressé en vue d'avoir ce permis de sortie tenant lieu de passeport, l'Administration Générale des

Contributions attestera le paiement d'un droit de timbre de cinquante Gourdes.

Article 39.- Un permis de retourner au Pays pourra être délivré par le Département de l'Intérieur à tout étranger qui en fera la demande en vue d'un déplacement momentané. Ce permis de rentrée contiendra son signalement et tous autres renseignements utiles à l'identification de l'intéressé. Ce permis valable pour une année ne sera délivré que sur la présentation d'une quittance de l'Administration Générale des Contributions attestant le paiement d'un droit de timbre de quinze Gourdes, émise sur autorisation du Département de l'Intérieur. Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit permis le paiement de la taxe.

Article 40.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décret Lois qui lui sont contraires, sans préjudices cependant, des accords diplomatiques de réciprocité. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 27 Novembre 1946, An 143 ème de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME : Le Président.

LOI

15 Septembre 1947 sur le Tourisme.

Article 1er.- L'article 18 de la loi du 29 Août 1947 sur l'entrée et la sortie des Haitiens et des Etrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés est modifié comme suit:

Les touristes de nationalité canadienne et américaine ainsi que les ressortiss des pays où les citoyens haitiens pourront jouir des mêmes avantages sont exemptés d l'accomplissement des formalités découlant du passeport, visa permis de séjour, taxe etc., prévues dans la présente loi. Cependant les Compagnies de navigation aérienne ou maritime devront se porter garantes des passagers qui ne seront munis que d'une carte d'identité touristique dont le coût est de Gdes. 5.00. Le séjour de cette caté gorie de voyageurs ne doit pas dépasser 30 jours.

Article 2.- La présente loi abroge toutes lois, toutes dispositions de lois, tous décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

M E M O R A N D U M

EXPLICATIF DE LA LOI DU 28 AOUT 1947 SUR L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS EN HAITI

Il y a trois categories de visas:

Visas-Résidence, Visas-Visiteurs et Visas-Transit.

1.- Le Résident est le voyageur dont le séjour en Haiti doit excéder trois mois.

VISA-RESIDENCE : La délivrance du visa-résidence est subordonnée à l'autorisation de la Chancellerie .L'étranger qui produit une demande de visas-résidence doit soumettre au Consul d'Haiti les pièces suivantes qui seront transmises à la Chancellerie.
a) Un questionnaire (Art.2 de la loi du 28 août 1947)
b)Un certificat de santé
c)Un extrait de son casier judiciaire
d)Un certificat attestant que l'intéressé est possesseur d'une somme garantissant ses moyens d'existence

Le coût du visa-résidence est de $5.00 plus $0.50 pour le timbre-taxe spécial.

2.-Le Visiteur est l'étranger dont le séjour en Haiti ne doit pas dépasser 3 mois.

VISA-VISITEUR: Le visa-visiteur est accordé immédiatement à tous ceux qui font la demande sauf instructions contraires de la Chancellerie. La seule formalité à accomplir est la présentation du passeport.
Le coût du visa-visiteur est de $2.00 plus $0.50 pour le timbre-taxe spécial.

REMARQUES AU SUJET DU VISA-VISITEUR.

1.-En vertu d'un arrangement avec le Gouvernement Américain les citoyens américains venant en Haiti comme visiteurs ne paient pas la taxe de $2.00 pour le visa. Seulement le timbre de $ 0.50 sera apposé sur leur passeport.

2.-En vertu d'un accord en date du 1er Juillet 1942, les citoyens Mexicains sont dispensés de toutes taxes relatives au visa de leur passeport pour venir en Haiti.Toutefois le timbre-taxe spécial de $0.50 sera apposé.

3.-Il est rappelé au Consul que l'article 18 de la loi du 28 août 1947 a été abrogé par la loi du 15 septembre 1947 dont le texte est reproduit à la page 8 ci-contre.

4) Voir accord 1er Août 1947 avec Gouvernement Français sur les visiteurs français et haitiens. (ci-joint).

3.- Le voyageur en transit (art.19) celui dont le séjour en Haiti ne dépassera pas 72 heures.

VISA-TRANSIT: Le visa-transit est accordé immédiatement et sans frais à tous ceux qui en font la demande.

4.- Le voyageur-touriste de nationalité canadienne et américaine. Il existe un régime spécial pour les touristes de nationalité canadienne et américaine. Ils n'ont aucune formalité à accomplir. (Voir loi 15 septembre 1947; Moniteur No.85 du 29 Septembre 1947).

Les touristes d'autre nationalité sont assimilés aux visiteurs.

DISPOSITIONS GENERALES :

1.- Le visa est valable pour deux mois.

1) l'étranger non muni de passeport, qui désire venir en Haiti, peut se faire délivrer par le Consul haitien un certificat d'identité et de voyage dans le cas prévu à l'art. 21.

2) Le visa est délivré gratuitement aux citoyens haitiens qui retournent en Haiti. Le timbre-taxe spécial de $0.50 est apposé sur le passeport.

3) Le visa est délivré gratuitement à l'étranger muni d'un permis de retour; mais le timbre-taxe est apposé sur le passeport.

Le Consul de carrière seul est habile à délivrer ou à renouveler des passeports.

Délivrance:	Coût du livret $1.00	
	Passeport valable pour un an	$ 5.00
	Passeport " " 2 ans	$ 8.00
	Passeport " " 5 ans	$ 15.00

Renouvellement:
1) Renouvellement un an $ 5.00
2) Renouvellement 2 ans $ 8.00
3) Renouvellement 5 ans $ 15.00

8 Septembre 1948.

M E M O R A N D U M

Aux Agents Diplomatiques et Consulaires

OBJET: ACCORD FRANCO-HAITIEN SUR LES VISAS-1er AOUT 1947

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures informe les Agents Diplomatiques et Consulaires de la République d'Haitiqu'à la suite d'un échange de vues entre le Quai d'Orsay et la Lègation d'Haiti à Paris ,les Gouvernements Francais et Haitien ont décidé, dans le but de faciliter les voyages des citoyens français et haitiens de mettre en vigueur les dispositions suivantes:

1.-Les porteurs de passeports ordinaires pourront recevoir

1.-des visas de SEJOUR et de TRANSIT avec ARRET sur présentation

a)de pièces justificatives de l'un des motifs énumérés à l'annexe ci-jointe,et
b)d'un passeport en cours de validité.

Tous les Consuls de France et de Haiti sont autorisés à accorder aux ressortissants haitiens et français honorablement connus et sans en référer à Paris ou Port-au-Prince:

des visas de séjour et des visas transit avec arrêt,valables pendant un an et plusieurs voyages aller-retour,à la condition que chaque séjour ne dure pas plus de trois mois,permettant l'entree sur le territoire d'Haiti et le territoire français métropolitain(à l'exclusion de l'Algérie et des autres territoires français d'outre-mer)

2.-des Visas de Transit sans Arrêt

Les visas de transit sans arrêt par le territoire français métropolitain(à l'exclusion de l'Algérie et des autres territoires français d'outre-mer) et par le territoire d'Haiti ,demandés par les ressortissants haitiens et français détenteurs de passeports ordinaires en cous de validité,munis du visa du pays de destination et, s'il a lieu des autres pays de transit,seront accordés immédiatement par les Consuls des deux pays sans en référer à Paris ou Port-au-Prince

Cette Chancellerie invite les Agents Diplomatiques et Consulaires de la République d'Haiti à appliquer à l'égard des citoyens français les dispositions ci-dessus

Elle attire particulièrement leur attention sur l'Annexe ci-jointe,qui indique les cas dans lesquels des visas valables pour un an et plusieurs voyages aller-retour pourront être accordés aux citoyens français.

Port-au-Prince ,le 9 janvier 1948

Max H.DORSINVILLE
Secrétaire Général du Département des Relations Extérieures.

ANNEXE

Cas dans lesquels des visas valables pour un an et plusieurs voyages aller-retour pourront être accordés aux citoyens Francais.

C A S	B E N E F I C I A I R E	PIECES JUSTIFICATIVES
Voyages D'Affaires à l'exclusion des voyages comportant pour l'intéressé un engagement ou emploi rétribué dans le pays de destination	L'intéressé	Tout document prouvant la réalité du motif invoqué. Pour permettre l'obtention du visa d'entrée dans le pays de destination, l'autorité diplomatique ou consulaire aura la faculté d'apprécier la valeur du motif invoqué.
Règlement de succession, convocation à un Conseil de Famille ou devant une autorité judiciaire.	Les parties à la liquidation de successioon ou de communauté de reprise après divorce ou séparation de biens (candidat, tuteur ou subrogé-tuteur) les parties aux préliminaires de conciliation ou citées en justice.	Lettre de convocation officielle emanant de l'autorité qualifiée.
Raisons de Santé	L'intéressé et éventuellement une personne l'accompagnant.	Certificat délivré par un médecin américain ou français.
Mariage	Fiancé, fiancée, leurs ascendants, leurs frères et soeurs	Certificat de publication de bans.
Maladie grave ou Décès.	Conjoint, ascendant, descendant, frère et soeur, tante, oncle, neveu ou nièce d'un des conjoints.	Bulletin de décès ou certificat médical
Naissance (intervenue ou escomptée à bref délai.	Pères, grands-pères	Bulletins de naissance ou certificat médical

CIRCULAIRE

DU: Secrétaire d'Etat des Rélations Extérieures

AUX: Agents Diplomatiques èt Consulaires d'Haiti en Europe.

SUJET: Délivrance de visa-visiteur aux étrangers.

Il est parvenu à la connaissance de cette Chancellerie que de nombreux étrangers, habitant l'Europe, voulant s'introduire en Haiti se présentent aux Légations et Consulats et sollicitent un visa-visiteur qui leur est délivréimmédiatement conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 28 août1947 sur l'Immigration

Cette Secrétairerie d'Etat a de bonnes raisons de craindre que des personnes pouvant être considérées comme indésirables usent de ce moyen pour entrer dans le pays avec l'intention d'y rester.

C'est pourquoi je vous demande de solliciter l'autorisation de la Chancellerie avant tout octroi de visa-visiteur aux étrangers autres que les citoyens francais, lesquels bénéficient d'une situation spéciale résultant de l'accord du ler Août 1947 conclu entre le Gouvernement d'Haiti et celui de la République Française.

En communiquant les demandes de visas-visiteurs, vous aurez soin de me faire tenir avec tous autres renseignements sur les intéressés

a)un certificat attestant qu'ils ont des fonds suffisants déposé dans une Banque en Haiti ou qu'ils y ont opéré un transfert; ou encore qu'ils ont des fonds déposés dans une Banque établie dans un des pays de l'Amérique et disponible à première réquisition; ou enfin qu'ils ont en Haiti des personnes garantissant leurs frais de séjour

b)Les intéressés devront être munis de leurs tickets de voyage aller-retour

c)et enfin, dans le cas où ils ne sont pas ressortissants du pays oû vous vous trouvez, ils devront au surplus être munis d'un permis de retour en règle.

En outre j'attire votre attention sur le cas des personnes qui ont eu à obtenir des lettres de naturalisations en vertu des décrets-lois datés du 29 mai et du 22 juillet 1939 et à se faire délivrer des passeports haitiens.

Pour atténuer les conséquences désastreuses qui résultèrent du trafic des lettres de naturalisation, le Gouvernement prit, le 5 août 1942, un décret enjoignant tous les naturalisés "in absentia" à gagner Haiti dans un délai déterminé sous peine de perdre le bénéfice de la naturalisation

D'autre part certains consuls haitiens ,abusant de la faculté que leur laissait la loi de délivrer des passeports, trafiquèrent de ce document de 1937 à1942, date de la fermeture des consulats haitiens en Europe.

En conséquence, dans le cas où des demandes de renouvellements de passeports seraient produites par des personnes qui se disent de nationalité haitienne en se fondant uniquement sur la détention d'un document périmé, je vous invite à consulter au préalable la Cancellerie avant de donner suite à des démarches de cet ordre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

ce 17 septembre 1948

Edmé TH. MANIGAT
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

FORMULES

No: VISA( )
Bon pour se rendre en Haiti
Durée du séjour....................
Autorisation Ministérielle..........
....

Taxe perçue:..........

C'est le fac-simile des inscriptions qui seront portées sur le sceau employé pour la délivrance des visas.

I.- a)si la durée du séjour est inférieure à trois mois ,le Consul portera la mention "VISITEUR" à coté du mot"VISA".
b)si la durée du séjour doit excéder trois mois ,le Consul portera la mention "RESIDENT" à coté du mot"VISA"

II-l'"autorisation ministérielle"est la lettre ou le cable de la Chancellerie autorisant la délivrance d'un visa. Le consul indiquera le cas échéant la date du cable ou le No et la date de la lettre.

III.- Le"No" du visa est celui de son enregistrement dans le registre des visas.

Observation. A l'occasion de la délivrance d'un visa visiteur ou transit,le consul ajoutera la mention suivante:"L'intéressé s'engage durant son séjour à n'occuper aucun emploi"

VU AU CONSULAT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI A..................

Pour les visas de tous documents autres que les passeports,le consul usera de la formule ci-dessus.

Cependant tous documents visès ,légalisés devront être timbrés du sceau du Consulat.

Formule pour legalisation de signature.

VU:Pour légalisation de la signature de M...................,(titre)........ ....,apposée ci-dessus.

date
Sceau du Consulat

Signature du Consul

Les Agents consulaires haitiens sont priés de faire enregistrer dans les Bureaux intéressés leurs adresses télégraphiques comme suit.

Pour les consulats Généraux
C O N G H A I T I

Pour tous autres consulats
C O N S H A I T I.

Ils noteront en même temps que l'adresse télégraphique de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures est:

E X T E R I E U R E S-Port-au-Prince.

LOI SUR LE TIMBRE-TAXE CONSULAIRE SPECIAL DE 5 Gdes.

du 21 Janvier 1949

modifiant celle du 3 Mars 1947

et Instructions

LOI DU 21 JANVIER 1949 MODIFIANT CELLE DU 3 MARS 1947 SUR LE TIMBRE-TAXE CONSULAIRE SPECIAL.

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager sur de nouvelles bases la loi du 3 mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial et faire rentrer dans le Trésor Public les valeurs provenant de la vente des dits timbres;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article ler.- L'article ler de la loi du 3 mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial est ainsi modifié:

"Article ler.- Il est créé un timbre-taxe consulaire spécial de 5 gourdes".

Article 2.- L'article 4 de la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial est ainsi modifié:

"Article 4.- Les valeurs ainsi perçues seront remises chaque mois au compte du Gouvernement Haitien".

Article 3.- Les articles 5,6,et 7 de la loi du 3 mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial sont abrogés.

Article 4.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince le 20 Janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance.

Le Président : Ch. FOMBRUN

Les Secrétaires: Offrane POUX, E. ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

INSTRUCTIONS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES AU SUJET DE LA LOI DU 21 JANVIER 1949 CREANT UN TIMBRE TAXE CONSULAIRE SPECIAL DE GDES 5.00.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures présente ses compliments aux Agents Diplomatiques et Consulaires de la République et a le plaisir de porter à leur connaissance que la loi du 3 mars 1947 créant le timbre-taxe consulaire spécial de 2gdes.50 a été modifié par celle du 21 janvier 1949 dont le texte est ci-joint annexé.

Pour faciliter aux Agents Diplomatiques et Consulaires l'application de cette nouvelle loi, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures les invite à observer les directives suivantes :

A) DEFINITION: Le timbre-taxe consulaire spécial de 5 gourdes ou un dollar est une taxe spéciale entièrement indépendante des taxes prévues au Tarif des Actes de Chancellerie.

C'est une taxe perçue en plus des taxes afférentes au dit Tarif pour tous documents, visés, légalisés, certifiés par l'Agent Diplomatique ou Consulaire.

L'apposition du timbre est obligatoire à peine de nullité des pièces.

B) MODE D'APPLICATION: L'Agent diplomatique ou consulaire apposera sur les originaux de tous les documents soumis à son visa un timbre, et un seul qu'il oblitèrera par son sceau. Mention de cette apposition sera faite sur les copies, s'il y en a.

Les pièces diplomatiques sont exonérées de cette taxe. Mais la mention "Courtoisie Diplomatique" y sera portée. Ce timbre-taxe ne sera pas appliqué sur les passeports à l'occasion de la délivrance d'un visa-transit.

C) DEMANDE DE TIMBRES: L'Agent diplomatique ou consulaire adressera les demandes de timbres pour trois mois au Département des Relations Extérieures. La quantité réclamée lui sera expédiée; et, l'accusé de réception tiendra lieu de reçu.

L'Agent diplomatique ou consulaire n'a pas besoin d'attendre l'épuisement total du stock qu'il a en sa possession pour en demander le renouvellement. En faisant cette demande il indiquera le nombre de timbres qui restent du précédent stock.

Pour éviter toute équivoque, cette Secrétairerie d'Etat tient à souligner que la perte ou la détérioration des timbres est à la charge de l'Agent Diplomatique ou Consulaire.

D) DESTINATION DES VALEURS PROVENANT DU TIMBRE-TAXE: Ces valeurs devront être remises le 10 de chaque mois au plus tard au Directeur Général des Contributions, accompagnées d'un état détaillé qui indiquera le nombre d'actes de chaque nature visés, le nombre de timbres apposés et la valeur totale perçue.

L'état détaillé sera libellé comme suit:

Nature des Actes	Nombre de timbres	Valeur perçue
20 factures (tel numéro à tel numéro)	20	$20.00
4 visas passeports	4	$ 4.00
etc.	etc.	etc.

E) OBSERVATIONS IMPORTANTES:

1.- En ce qui concerne les expéditions completes des bateaux et des avions, le Consul apposera un timbre sur l'original de chaque acte qui compose l'"expédition complète".

L'Agent consulaire apposera un timbre de 1 dollar sur l'un des 3 originaux du connaissement. Mention en sera faite tant sur les deux autres originaux que sur les copies.

2.- L'Agent consulaire de carrière dont les fonctions à un poste viennent à cesser par suite du transfert, mise en disponibilité, révocation ou démission devra dresser l'inventaire des timbres-taxe qui lui restent pour les remettre à son successeur ou au Département. Les frais de retour ne lui seront payés que lorsqu'il se sera mis en règle et que ses comptes auront été reconnus en ordre.

3.- En ce qui concerne le Consul Honoraire, il sera exercé contre lui les poursuites que de droit si ses comptes ne sont pas en ordre.

En attendant l'impression des timbres de 1 dollar ou cinq gourdes les Agents diplomatiques et consulaires utiliseront les "timbre-taxe consulaire spécial" de 2gdes.50 qu'ils ont en leur possession. Ils apposeront deux timbres de 2gdes.50.

4.- Les recettes provenant du timbre-taxe sont exemptes de tout prélèvement en faveur de l'Agent diplomatique ou consulaire.

INSTRUCTIONS SPECIALES:

a) La loi du 21 janvier 1949 entre en vigueur le 15 février 1949: c'est-à-dire qu'à partir de cette date les Consuls apposeront sur les pièces soumises à leur visa deux timbres de 2gdes.50 (soit 1 dollar) au lieu d'un timbre.

b) Les valeurs recueillies de la vente du timbre taxe pour le mois de janvier 1949 seront acheminées à la Chancellerie selon les dispositions de la loi du 3 mars 1947.

c) A partir du ler février 1949 le timbre-taxe sera vendu pour compte du Service des Contributions. Les valeurs recueillies seront transmises comme il est prévu au paragraphe D au Directeur Général des Contributions.

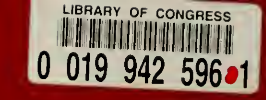
Port-au-Prince le 2 Février 1949

Timoléon C. BRUTUS
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.




THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS


LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 596 1